

REPUBLIQUE DU TCHAD



MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS

CELLULE ENVIRONNEMENT HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

**PROJET D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE
DU CORRIDOR DOUALA-N'DJAMENA (PCDN)**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU
CORRIDOR N'DJAMENA-MOUNDOU-KOUTERE/FRONTIERE
CAMEROUN**

VERSION DEFINITIVE

Octobre 2021

TABLE DES MATIERES

_Toc85280551

ACRONYMES ET ABREVIATIONS	3
LISTE DES ANNEXES	5
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES	6
DEFINITIONS DES MOTS OU CONCEPTS CLES	7
RESUME EXECUTIF	11
EXECUTIVE SUMMARY	19
1 INTRODUCTION	26
1.1 Contexte et justification	26
1.2 Objectifs du Plan d'Action de réinstallation (PAR).....	26
1.3 Approche méthodologique.....	27
2 DESCRIPTION DU PROJET.....	29
2.1 Objectifs et composantes du projet	29
2.2 Composantes et activités du projet.....	29
2.3 Présentation de la zone du projet	32
2.3.1 Zones d'intervention du projet.....	32
2.3.2 Profil socioéconomique.....	32
3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.	37
3.1 Impacts positifs	37
3.2 Impacts négatifs identifiés	39
3.3 Analyse des impacts négatifs potentiels.....	41
3.3.1 Mode d'acquisition de terres.....	41
3.3.2 Analyse des impacts sociaux négatifs.....	41
3.4 Estimation des biens et des personnes affectées	42
3.4.1 Recensement des biens et des personnes affectées	42
3.4.2 Caractéristiques des ménages ou des personnes affectées	44
3.4.3 Caractéristiques des biens impactés.....	46
4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS FONCIERS	49
4.1 Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation.....	49
4.2 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique	49
4.3 Régime de propriété de terres	50
4.3.1 Système foncier moderne.....	51
4.3.2 Système foncier coutumier.....	51
4.3.3 Mode traditionnel d'accès à la terre.....	52
4.4 Conflits et processus de règlement.....	53
4.5 Politique PO 4.12 « Réinstallation Involontaire »	54
4.5.1 Principes et règles applicables	54
4.5.2 Objectifs de réinstallation	55
4.5.3 Champs d'application de la PO 4.12.....	56
4.6 Analyse de la législation tchadienne avec la PO 4.12 « réinstallation involontaire ».....	58
4.7 Contexte institutionnel en matière de gestion des terres et d'expropriation	69
4.8 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels.....	70
5 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION	74
5.1 Objectifs du principe de la Réinstallation	74
5.2 Principes applicables au PCND	75
5.3 Minimisation des déplacements.....	75
5.4 Mesures d'atténuation complémentaires.....	76
6 ÉVALUATION DES IMPACTS ET TAUX DE COMPENSATION.	77
6.1 Critères et droits d'éligibilité	77
6.1.1 Principes et dispositions applicables au PAR	77
6.1.2 Critères et droits d'éligibilité	77
6.1.3 Date butoir	78
6.1.4 Catégories de PAP éligibles.....	79
6.2 Barèmes applicables pour la compensation des pertes subies	84
6.2.1 Principes d'indemnisation.....	84

6.2.2	Indemnisation.....	84
6.2.3	Choix sur la forme de compensation.....	85
6.2.4	Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation	85
6.3	Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir	85
7	SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.....	91
7.1	Types de plaintes et conflits à traiter	91
7.1.1	Plaintes liées à la réinstallation	91
7.1.2	Plaintes liées aux VBG/EAS/HS.....	92
7.2	Mécanisme proposé pour résoudre les plaintes non liées aux VBG/EAS/HS	92
7.2.1	Mécanismes proposés	92
7.2.2	Détails du MGP.....	94
8	IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	101
8.1	Identification des groupes vulnérables.....	101
8.2	Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation	101
9	OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	103
9.1	Objectifs.....	103
9.2	Suivis des activités.....	104
9.2.1	Objectifs du suivi	104
9.3	Indicateurs de performance.....	104
9.4	Évaluation	106
9.4.1	Objectifs de l'évaluation	106
9.4.2	Processus de Suivi et Évaluation	106
9.4.3	Responsable de l'évaluation.....	106
10	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	107
10.1	Consultation	107
10.1.1	Démarche adoptée et acteurs consultés.....	107
10.1.2	Résultat de la consultation lié à la réinstallation.....	107
10.2	Diffusion de l'information au public	109
11	RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE	110
11.1	Responsabilités au niveau national	110
11.1.1	Comité de pilotage	110
11.1.2	Responsabilité de la CSCP dans la mise en œuvre des PAR	110
11.1.3	Ministère des Finances et du Budget (MFB)	111
11.2	Responsabilités au niveau Départemental.....	111
11.3	Responsabilités au niveau Communal	111
11.4	Responsabilités au niveau des villages et quartiers.....	112
11.5	Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR.....	112
11.6	Comité de Gestion des Plaintes.....	113
11.7	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	113
11.8	Montage organisationnel.....	113
12	BUDGET GLOBAL DE LA REINSTALLATION	116
12.1	Coûts des indemnisations.....	116
12.2	Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR	116
12.3	Budget global de la réinstallation.....	117
13	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....	118
13.1	Durée de mise en œuvre du PAR.....	118
13.2	Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR	118
	CONCLUSION.....	119
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	120
	ANNEXES :	123

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AD	Aide au déménagement
AGL	Aide à la garantie locative
AR	Aide à la Réinstallation
ASF	Assistance spéciale forfaitaire
BM	Banque mondiale
CAP	Compensation pour les Arbres Privés
CB	Compensation pour bâtiment
CCA	Comité Communal d'Action
CDA	Comité Départemental d'Action
CEHSC	Cellule Environnement Hygiène et Sécurité des Chantier
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGP	Comités de Gestion des Plaintes
CNCPRT	Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad
CNLS	Comité national de lutte contre le sida
CPA	Comité Provincial d'Action
CPP	Comité de Pilotage du Projet
CSCP	Cellule de Suivi et de Coordination des Projets
CV	Comité Villageois
DEELCPN	Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances
DFLCD	Direction des Forêts et de Lutte contre la Désertification
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
ECOSIT 3	Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad
EIE	Etudes d'Impact sur l'Environnement
EIES	Etude d'impact Environnemental et Social
ES	Expert Social
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
GRS	Service De Règlement Des Grieffs
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
HS	Harcèlement sexuel
INSEED	Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques
MEPA	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales
MERH	Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIDAC	Ministère des infrastructures du Désenclavement et de l'aviation civile
MPIEA	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles
MROR	Marchés Routiers à Obligation de Résultats
NIE	Notice d'impact sur l'environnement
PADUR	Projet d'Appui au Développement Urbain
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PARIIS	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PCND	Performance du Corridor Ndjamena-Douala

PHS	Plan d'Hygiène et de Sécurité
PMPP	Plan de Mobilisation de Parties Prenantes
RDC	République Démocratique du Congo
SGP	Secrétaire général de la province
TTU	Titre de Transit Unique
VBG	Violences Basée sur le Genre
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: TdRs pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR.....	123
Annexe 2:fiche de plainte	137
Annexe 3: liste des personnes et structures consultées	138
Annexe 4:Détail pour les compensations de perte de bâtis.....	143
Annexe 5:Détail pour les compensations de perte d'espèces ligneuses privées	144
Annexe 6:Détail pour compensation de perte de terres	145
Annexe 7:Détail pour compensation de perte de garantie locative.....	146
Annexe 8 : Détail pour compensation de perte de revenus locatif.....	147
Annexe 9: Détail pour les compensations des pertes de revenu de commerce des étalagistes	148
Annexe 10 : Détail pour les compensations +aides à la réinstallation.....	149
Annexe 11 : Tableaux synthèse des données d'enquêtes.....	150

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre du présent PAR	14
Tableau 2 : Budget global de la réinstallation.....	17
Tableau 3: Activités par composantes et sous composantes du PCND Tchad	29
Tableau 4 : Profil socioéconomique du Projet.....	32
Tableau 5 : Impacts positifs potentiels du sous-projet	37
Tableau 6 : Description et analyse des impacts négatifs du sous-projet	39
Tableau 7 : Nombre de personnes affectées par le projet par province selon la perte subie.....	45
Tableau 8 : Effectif des PAP vulnérables	45
Tableau 9 : Récapitulatif des biens ligneux privés affectés par province	46
Tableau 10 : Récapitulatif des arbres privés affectés par province.....	46
Tableau 11 : <i>Récapitulatif des arbres publics affectés par province</i>	47
Tableau 12 : Récapitulatif des bâtisses qui seront impactées par province	48
Tableau 13 : Superficie des terres qui seront impactées par province	49
Tableau 14: Comparaison de la législation tchadienne avec la PO 4.12 de la Banque mondiale.....	59
Tableau 15: Thèmes de formation et acteurs ciblés.....	72
Tableau 16: Matrice d'indemnisation	80
Tableau 17: prix de cession et d'adjudication de terrains selon la loi la Loi n°002 /PR/2020, Portant budget général de l'Etat pour l'exercice 2021 au Tchad.....	86
Tableau 18: grille des coûts domaniaux dans les zones rurales et périurbaines	87

Tableau 19: Coûts des arbres selon l'évaluation de la Direction des Forêts et de Lutte contre la Désertification (DFLCD) et projets du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (MERH).....	88
Tableau 20: Montant de l'aide au déménagement par type de bien affecté.....	90
Tableau 21: Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	93
Tableau 22: Programme de suivi du PAR.....	105
Tableau 23: Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre	113
Tableau 24: Coût de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR.....	116
Tableau 25: Budget global de la réinstallation	117
Tableau 26 : Chronogramme d'exécution du PAR.....	118

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zone du Projet	32
---------------------------------	----

DEFINITIONS DES MOTS OU CONCEPTS CLES

La définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées, non exploitées (nus) ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tel le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus ou des pertes de revenus ou d'accès à des sources de revenus à cause d'un usage public et/ou communautaire
- **Conflits** : les conflits sont définis comme étant les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : .

Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

- **Date limite ou date butoir** : c'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et du règlement de toutes les plaintes relatives à la liste des PAP. Les personnes s'installant dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) ou les améliorations mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : c'est le fait que les personnes doivent quitter leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : c'est le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : c'est l'ensemble de tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de Familles Affectées par le Projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque mondiale dont les objectifs sont d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leurs moyens d'existence antérieurs. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations déplacées, le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi d'habitation ou de logis du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur

un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées ne déménagent pas du fait des actions du Projet.

- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

- **Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.

- **Réinstallation involontaire** : ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.

- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

- **Relogement** : il signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.

- **Sous-projet ou microprojet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

RESUME EXECUTIF

A. Contexte et justification du Projet

Dans le cadre de la stratégie d'amélioration des conditions de transport axée sur le désenclavement intérieur et extérieur, visant à favoriser le développement du pays, le Gouvernement du Tchad, a élaboré une Stratégie Nationale de Transport pour la période 2011–2020, (encore appliquée en 2021) dont un accent est mis sur l'entretien et la réhabilitation des routes à travers la Stratégie Nationale des Transport. Pour ce faire, le Gouvernement a sollicité la Banque Mondiale (IDA) pour le financement du **Projet de Performance du Corridor N-Djamena-Douala (PCND)**. Ainsi la mise en œuvre du PCND entraînera certainement des impacts environnementaux et sociaux notamment des pertes de biens et occasionnera des réinstallations. C'est dans ce contexte que le présent Plan d'Action de Réinstallation est réalisé pour se conformer à la réglementation nationale et à la PO 4.12 de la Banque mondiale (Bm).

B. Principe et objectifs du PAR.

Le présent PAR est élaboré en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet, suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

C. Cadre réglementaire de la réinstallation

La préparation du PAR a nécessité l'examen des textes juridiques nationaux en la matière, notamment les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes

constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad et la loi n°014/PR/98 du 17 Août 1998 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement. La politique de la Banque Mondiale et la législation nationale et précisent la Loi 014/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement et ses textes d'application ainsi que la loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, prévoient le régime de l'acquisition des terrains et des biens pour la mise en place des infrastructures d'utilité publique et le recasement des populations. Cette préoccupation complète les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES). En définitive, la législation nationale et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque Mondiale OP 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

D. Caractéristiques socio – économiques de la zone du projet

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier 764 PAP dans la zone d'emprise du sous-projet de construction de la route N'Djamena -Koutéré -frontière du Cameroun dont 301 femmes soit 39,39 %; 431 hommes soit 44,63% ; 15 PAP à sexe non déterminé (ND) soit 1,96% et 17 personnes morales soit 2,22%. L'étendue de l'emprise du projet comprend aussi 6 aires de repos, et la superficie totale des aires de repos est d'environ 18 ha répartie: Al Madinat = 2ha, Nguelendeng = 1,8ha, Madaga = 2,05ha, Djoumane = 2ha, Kolbey Kelo = 2,11ha, Kouté ré= 2,01 ha et Kournari = 6 ha.

Dans les 764 PAP, on dénombre : 372 étalagistes, 186 personnes pour les pertes de bâtis , 104 pour les pertes d'arbres privés ,28 pour les pertes de terre, 48 locataires de bâtis et 26 propriétaires de bâtis en location.

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier aussi vingt-une (21) personnes vulnérables (mutilés de guerre, orphelins, PAP très âgées (75 ans et plus), PAP avec à charge des orphelins scolarisés ou scolarisables, PAP sans assistance, PAP vivant avec un handicap moteur). Au total 806 arbres privés appartenant à 104 PAP dont 06 femmes et 91 hommes, 02 personnes morales et 05 inconnues, seront touchées par les travaux de construction et de réhabilitation de la route..

L'inventaire réalisé a montré que sur les 806 arbres privés qui seront impactés par les travaux de construction de la route, 312 arbres privés soit 38,7 % ont été inventoriés à NDJAMENA, 310 arbres privés soit (38,46 %) dans la province du CHARI BAGUIRMI, 310 arbres privés soit 38,46 % dans la province du Chari-Baguirmi ; 78 arbres privés soit 9,67% à Mayo Kebbi Est ;

77 arbres privés soit 9,55% au Logone Occidental ; 16 arbres privés soit 1,98% au Logone Oriental; 13 arbres privés soit 1,61% au Tandjilé.

Les biens domaniaux affectés dans le couloir de la route sont pour l'essentiel constitué de bâtisses (Maisons, Fondations, hangars, dallage au sol, clôtures, Puits, forage, etc.).

L'inventaire des bâtisses montre que les 294 bâtis qui seront impactés sont constitués de maison de brique en terre cuite (59), de maisons en banco (57), de maison en tôles (33), 25 hangars en tôles, 24 kiosques en tôles, 21 hangars en paille, 19 kiosques métalliques, 19 mur de clôture, 7 maisons en parpaing, 7 conteneurs, 5 stations à essence, 3 Fondation de brique en terre cuite, 2 Maison en paille, 2 forages et 01 Dallage au sol de station d'essence non fonctionnel, 01 Dallage au sol de station d'essence et 01 Douche et WC.

E. Principe d'éligibilité

L'éligibilité au présent PAR repose sur les principes et les textes juridiques nationaux et ceux de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire des populations. Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres juridiques, avant de combler les limites des dispositions nationales par les recommandations de la PO 4.12.

Le projet de réhabilitation de la route N'Djaména-Moundou-Koutéré Frontière Cameroun, obéit à la logique des déplacements involontaires. Dès lors, l'éligibilité au PAR sera guidée par les principes et règlements suivants :

- les occupants informels seront pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre comme décrit le CPR préparé pour le projet ;
- des mesures spécifiques doivent être prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP doivent être consultées et impliquées, afin de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnisations des PAP doivent tenir compte de la valeur du marché du bien perdu ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

F. Mécanisme de gestion des plaintes

Au titre de la gestion des plaintes, le dispositif prévoit un mécanisme de gestion des plaintes à travers des Comités Locaux de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL). Ce mécanisme de gestion de plaintes peut se faire à travers la mise en place d'un registre de doléances déposé au niveau du Chef de quartier et des communes. Le Chef du quartier avec le concours des Comités Locaux de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL) fera un premier traitement. Les plaintes non résolues seront transmises à la Coordination régionale du projet qui pourra procéder

aussi au traitement de ces plaintes. Si ces plaintes ne sont pas résolues à ce niveau alors elles seront transmises à la coordination nationale du projet qui a une semaine pour son traitement. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir la juridiction de la région.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux¹), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Quand une plainte est reçue elle est référée à un point focal VBG et enregistrée avec une fiche qui donne un code unique à la survivante et ses informations sont sauvegardées/protégées dans des tiroirs qui ferment à clés avec un mot de passe. La Banque mondiale est notifiée immédiatement par le l'Expert VBG du Projet (fiche des informations qui donne juste la date de l'incident, la date du rapport au MGP, l'âge/sexe de la survivante, l'âge/sexe/employeur si pertinent de l'auteur présumé, le type de VBG, si l'incident est lié au projet selon la survivante, et les services à laquelle la survivante a été référée/acceptée). La survivante est conseillée sur les services disponibles et référée aux services en question. Le suivi de la survivante sera fait par une ONG spécialisée ou le Service de l'Action social.

G. Dispositif de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre des PAR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution synthétisé dans le tableau 1 afin de réussir la mise œuvre du projet.

Tableau 1: Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre du présent PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet (CPP)	Approbation et diffusion des PAR ; Supervision du processus ; Financement des études, de la sensibilisation et du suivi ;
Ministère des Finances et du Budget	Paiement des compensations en espèce et en nature .

¹ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Cellule Environnement Hygiène et Sécurité des Chantier (CEHSC) / CSCP	<p>Travail en étroite collaboration avec la province, les Communes ou d'autres organes d'exécution :</p> <p>Assistance aux organisations communautaires et aux départements, mairies et aux provinces :</p> <p>Coordination de la mise en œuvre du PAR par l'Expert en Environnement (EE) et l'Expert Social (ES) du projet à recruter :</p> <p>Recrutement d'experts pour la mise en œuvre du PAR et le suivi/évaluation</p> <p>Supervision des indemnités des personnes affectées</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</p> <p>Transmission des PAR éventuels à la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) pour approbation</p> <p>Soumission des rapports d'activités au ministre et à la Banque mondiale</p>
Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN)	Approbation et suivi de la mise en œuvre du PAR
Ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de l'habitat et de l'urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation	<p>Déclaration d'utilité publique (DUP)</p> <p>Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation</p> <p>Etant donné que la législation sur la DUP n'est pas explicite et dans le cas d'autres projets au Tchad, après la validation du PAR le Ministère autorise les gouverneurs des provinces concernées à prendre un arrêté pour mettre en place cette commission techniques avec les personnes impactées pour procéder à une négociation définitive pour être en conformité avec la Loi 67-25 du 22 juillet 1967.</p>
Services administratifs et techniques préfectoraux (préfet, les Directions préfectorales en charge de la l'habitat et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales,	<p>Identification et évaluation des biens</p> <p>Suivi de la réinstallation</p> <p>Suivi du paiement des compensations</p> <p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p>
Tribunal Provincial ou préfectoral	Résolution des litiges
Comités de Gestion des Plaintes (CGP)	Résolution des plaintes
Services communaux (commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune)	<p>L'identification et évaluation des biens ;</p> <p>au suivi de la réinstallation ;</p> <p>au suivi du paiement des compensations ;</p> <p>à l'enregistrement et traitement des plaintes et réclamations.</p>
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises (Comité départemental d'action ou CDA, Comité Communal d'Action ou CCA) Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad (CNCPR)	<p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Contribution à libération des emprises du projet</p> <p>Indemnisation et réinstallation ;</p> <p>Suivi de la réinstallation et des indemnités</p> <p>Diffusion du PAR</p> <p>Traitement selon la procédure de résolution des conflits</p> <p>Participation au suivi de proximité</p>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Consultants spécialisés sur les questions sociales	Etudes socioéconomiques Réalisation et exécution des PAR en consultation avec la population Renforcement de capacités Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale

Source : Mission d'élaboration du PAR-PCND mars 2021

H. Chronogramme de mise en œuvre du PAR et le budget

Le budget global du Plan d'Action de réinstallation pour le Projet de construction de la route N'Djaména-Koutéré-Frontière du Cameroun est estimé **396 387 163,05 FCFA** comme l'indique le tableau 2 et sera exécuté en trois (03) mois.

Tableau 2 : Budget global de la réinstallation

N°	Rubriques	Montant en FCFA
1	Coûts de compensation pour pertes foncières	47864835,5
2	Coûts de compensation des actifs bâtis	139073130,9
3	Coûts de compensation d'arbres privés	38374000
4	Coûts des aides à la réinstallation	85040000
5	Coûts prises en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR (ONG pour la mise en œuvre et Formation des acteurs) :	
5.1.	* ONG pour la mise en œuvre et Formation des acteurs)	12 000 000
5.2	* Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	28 000 000
6	Audit final du PAR	10 000 000
7	Sous-Total	360 351 966,41
8	Imprévu (10 %)	36 035 196,64
9	TOTAL GENERAL	396 387 163,05

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DONNÉES DU PAR

N°	Sujet	Données
1	Provinces concernées par le projet	Chari-Baguirmi, du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi Est, de la Tandjilé et la Ville de N'Djamena
2	Types de travaux	Travaux de construction et de réhabilitation du Corridor N'Djamena-moundou-koutere/frontière Cameroun
3	Budget global de la mise en œuvre du PAR	396 387 163 FCFA
4	Coûts de compensation pour pertes foncières	47 864 835,5FCFA
5	Coûts de compensation des actifs bâtis	139073130,9FCFA
6	Coûts de compensation d'arbres privés	38 374 000FCFA
7	Coûts des aides à la réinstallation	85040000 FCFA
8	Coûts prises en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR :	
8.1.	* ONG pour la mise en œuvre et Formation des acteurs)	12 000 000
8.2.	* Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	28 000 000
9	Audit final du PAR	10 000 000 FCFA
10	Imprévu (10 %)	36 035 196,64 FCFA
11	Date butoir	20 mars 2021
12	Superficie des terrains impactés	18ha
13	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP) :	764
13.1.	Nombre de femmes affectées par le projet	301
13.2	Nombre de d'hommes affectés par le projet	431
13.3	ND : Nombre de personnes dont le sexe n'est pas déterminé (Inconnus)	15
13.4	Nombre de personnes morales affectées par le projet	17
14	Nombre d'arbres privés affectés	806
15	Nombre de bâtisses affectées :	294

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

EXECUTIVE SUMMARY

A. Project Background and Justification

As part of the strategy to improve transport conditions based on opening up the country internally and externally, with the aim of boosting the country's development, the Government of Chad has drawn up a National Transport Strategy for the period 2011-2020 (still applied in 2021), which focuses on road maintenance and rehabilitation through the National Transport Strategy. To this end, the Government has requested the World Bank (IDA) to finance the **N-Djamena-Douala Corridor Performance Project (PCND)**. Thus, the implementation of the PCND will certainly lead to environmental and social impacts, particularly loss of property and resettlement. It is in this context that the present Resettlement Action Plan is carried out to comply with the national regulations and the World Bank (WB) OP 4.12.

B. Principle and objectives of the RAP.

This RAP is developed in accordance with the overall objectives of the World Bank's Operational Policy 4.12 on Involuntary Resettlement which are to:

- Minimize involuntary resettlement and land acquisition to the extent possible by exploring all viable alternatives at the project design stage,
- Where displacement is unavoidable, resettlement activities should be designed and implemented as development programs that provide those displaced by the project with sufficient investment opportunities to enable them to benefit from the project. Displaced populations should be constructively consulted and given the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- displaced persons should be assisted in their efforts to improve, or at least restore, their livelihoods and standard of living, with these being considered, in real terms, at the levels prevailing at the time of the pre-displacement phase or the project implementation phase, whichever is more advantageous

C. Regulatory framework for relocation

The preparation of the RAP required an examination of the relevant national legal texts, in particular Acts Nos. 23, 24 and 25 of 22 July 1967, and their implementing decrees Nos. 186, 187 and 188 of 1 August 1967, which respectively govern the status of State property; the system of land ownership and customary rights; and the limitations on land rights. These texts constitute the legal basis for the administration of both private and public land in Chad and Act No.

014/PR/98 of 17 August 1998 on the fundamental principles relating to environmental protection. The World Bank policy and national legislation, specifically Law 014/PR/98 of 17 August 1998 defining the general principles of environmental protection and its implementing regulations, as well as Law 14/PR/2008 of 10 June 2008 on the regime of forests, fauna and fisheries resources, provide for the acquisition of land and property for the establishment of public utility infrastructures and the resettlement of populations. This concern complements the Environmental and Social Impact Assessment (ESIA). In the end, national legislation and the World Bank's OP 4.12 are in agreement only on the calculation of the compensation allowance and its payment. On all other points, there is more or less a clear discrepancy. In this regard, it is recommended that the World Bank policy OP 4.12 be applied to guide the resettlement process in the implementation of project activities.

D. Socio-economic characteristics of the project area

The socio-economic survey carried out identified 764 PAPs in the area covered by the N'Djamena-Koutéré-Cameroon border road construction sub-project, including 301 women (39.39%), 431 men (44.63%), 15 PAPs of undetermined sex (ND) (1.96%) and 17 legal entities (2.22%).

Among the 764 PAPs, there are: 372 stallholders, 186 people for building losses, 104 for private tree losses, 28 for land losses, 48 building tenants and 26 owners of rented buildings.

The socio-economic survey also identified twenty-one (21) vulnerable people (people handicapped from the conflict, orphans, very old PAPs (75 years old and more), PAPs with orphans in school or school-age, PAPs without assistance, PAPs living with a motor handicap). A total of 806 private trees belonging to 104 PAPs, including 06 women and 91 men, 02 legal entities and 05 unknown, will be affected by the construction and rehabilitation of the road.

The inventory carried out showed that out of the 806 private trees that will be impacted by the road construction works, 312 private trees or 38.7% were inventoried in NDJAMENA, 310 private trees or 38.46% in the province of CHARI BAGUIRMI ; 78 private trees or 9.67% in Mayo Kebbi Est; 77 private trees or 9.55% in Logone Occidental; 16 private trees or 1.98% in Logone Oriental; 13 private trees or 1.61% in Tandjilé.

The state-owned property affected in the road corridor consists mainly of buildings (houses, foundations, sheds, paving stones, fences, wells, boreholes, etc.).

The inventory of buildings shows that the 294 buildings that will be impacted are made up of clay brick houses (59), houses made of banco (57), sheet metal houses (33); 25 sheet metal sheds, 24 sheet metal kiosks, 21 straw sheds, 19 metal kiosks, 19 fence walls, 7 cinder block houses, 7 containers, 5 gas stations, 3 clay brick foundations, 2 straw houses, 2 boreholes and 01 non-functional gas station pavement, 01 gas station pavement and 01 shower and toilet.

E. Principle of eligibility

Eligibility for this RAP is based on national and World Bank principles and legal texts on involuntary resettlement. It takes into account the similarities between these two legal frameworks, before filling in the limitations of the national provisions with the recommendations of OP 4.12.

The N'djamena-Moundou-Koutere Cameroon border road rehabilitation project follows the logic of involuntary displacement. Therefore, eligibility for the RAP will be guided by the following principles and regulations:

- Informal occupants shall be included in the compensation regardless of their status, without discrimination on the basis of nationality, ethnicity, cultural or social background or gender, as per the RPF prepared for the project;
- specific measures must be taken in cases of proven vulnerability of certain social groups;
- PAPs must be consulted and involved, in order to participate fully and without constraint, in the RAP development and implementation process;
- PAP compensation should reflect the market value of the lost and found
- the involvement of local authorities in the supervision of the RAP implementation process.

F. Complaint management mechanism

With regard to complaint management, the system provides for a complaint management mechanism through the Local Resettlement and Dispute Management Committees (LRDCs).

This complaint management mechanism can be implemented through the establishment of a register of grievances filed with the district chief and the communes. The Chief of the district with the assistance of the Local Resettlement and Dispute Management Committee (LRMC) will make an initial treatment. The unresolved complaints will be forwarded to the Regional Coordination of the project which will also proceed to the treatment of these complaints. If these complaints are not resolved at this level, they will be forwarded to the national project coordination which has one week to process them. If the complainant is not satisfied then he/she can refer the matter to the regional jurisdiction.

The project's PMM integrates complaints related to GBV/ECV/SAE/SH in the same way as other types of complaints. However, in order to clarify the requirements related to the sensitivity of GBV/SAE/SH, the project will develop details on the reception, treatment and closure of GBV/SAE/SH-related complaints in order to ensure that these complaints are treated in a quick, confidential, ethical and survivor-centered way (with reference to medical, psychosocial and

legal services according to international standards²). When a complaint is received, it is referred to a GBV focal point and recorded with a form that gives a unique code to the survivor. The World Bank is immediately notified by the project's GBV expert (information sheet that gives the date of the incident, the date of the report to the PMM, the survivor's age/sex, the age/sex/employer (if relevant) of the alleged perpetrator, the type of GBV, whether the incident is related to the project according to the survivor, and the services to which the survivor was referred/accepted. The survivor is counseled on the services available and referred to the service in question. Follow-up of the survivor will be done by a specialized NGO or the Social Action Department.

G. RAP implementation mechanism

The implementation of RAPs recommends the establishment of an effective and efficient organizational structure to ensure coherent coordination of all resettlement activities, centralize the flow of information and carry out monitoring and evaluation. It is in this sense that the mission proposes the implementation mechanism summarized in Table 1 in order to successfully implement the project.

Table 1: Institutional Arrangements (Accountability Chart) for Implementation of this RAP

Institutional actors	Responsibilities
Project Steering Committee (PSC)	Approval and release of RAP ; Process supervision; Funding for studies, awareness and monitoring ;
Department of Finance and Budget	Payment of compensation in cash and in kind.
Environmental, Health and Safety Unit (CEHSC) / CSCP	Working closely with the province, municipalities or other implementing bodies: Assistance to community organizations and departments, town halls and provinces:

Institutional actors	Responsibilities
	Coordination of RAP implementation by the project's Environmental Expert (EE) and Social Expert (ES) to be recruited: Recruitment of experts to carry out the implementation of the socio-economic studies, the RAP and the monitoring/evaluation Supervision of compensation for affected persons Monitoring of the expropriation and compensation procedure Transmission of any RAPs to the Directorate of Environmental Assessments and Pollution and Nuisance Control (DEELCPN) for approval Submission of activity reports to the Minister and the World Bank

² The services should comply with the standards recommended by the Ministry of Health's National Guide for the Holistic Care of Rape Survivors (if available), the WHO's Clinical Management of Rape Survivors, UNICEF/IRC's Guidelines for the Care of Children who have been Sexually Abused in Humanitarian Settings, the Inter-Agency Guidelines for GBV Case Management and UNFPA's Minimum Standards for the Prevention of and Response to Gender-Based Violence in Emergencies.

Institutional actors	Responsibilities
Directorate of Environmental Assessments and Pollution and Nuisance Control (DEELCPN)	Approval and monitoring of RAP implementation
Ministry of Land Management, Housing Development and Urban Planning Administrative Compensation Commission	Declaration of public utility (DPU) Establishment of assessment and compensation commissions As per other projects in Tchad, once the RAP is validated, these commissions are put in place by decree of the governors of the concerned provinces as per the guidance of the Ministry, given that the legislation is not explicit on the DPU. This will ensure compliance with law 67-25 of July 22, 1987. The commissions conduct the negotiations with the affected population.
Prefectural administrative and technical services (prefect, prefectural departments in charge of housing and land registry, agriculture, health, social affairs,	Identification and valuation of assets Follow-up to relocation Follow-up on the payment of compensation Registration of complaints and claims
Provincial or prefectural court	Dispute Resolution
Complaint Management Committees (CMC)	Complaint Resolution
Municipal services (rural development or social affairs commission of the municipality)	Identification and valuation of assets; to the follow-up of the relocation ; monitoring the payment of compensation; the registration and processing of complains and claims.
Traditional chieftaincies, Village associations (Departmental Action Committee or CDA, Communal Action Committee or CCA) Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad (CNCPRRT)	Registration of complaints and claims Contribution to the release of the project rights-of-way Compensation and relocation; Resettlement and compensation follow-up Distribution of RAP Processing according to the dispute resolution procedure Participation in proximity monitoring
Consultants specializing in social issues	Socio-economic studies Development and implementation of RAP in consultation with the public Capacity building Progress, mid-term and final evaluation

Source: Mission d'élaboration du PAR-PCND mars 2021

H. RAP implementation timeline and budget

The overall budget for the Resettlement Action Plan for the N'Djamena-Koutere-Frontiere Road Construction Project in Cameroon is estimated at **CFAF 396,387,163.05 as shown in Table 2 and will be implemented in three (03) months.**

Table 2: Overall Relocation Budget

N°	Headings	Amount in FCFA
1	Compensation costs for land losses	47 864 835,5
2	Compensation costs for built assets	139 073 130,9
3	Compensation costs for private trees	38 374 000

4	Relocation Assistance Costs	85 040 000
5	Costs for the actors of the implementation of the RAP (NGOs for the implementation and training of the actors) :	
5.1.	* NGOs for implementation and training of actors)	12 000 000
5.2	* Training of actors in the implementation of the RAP	28 000 000
6	Final audit of the RAP	10 000 000
7	Sub-Total	360 351 966,41
8	Unforeseen (10%)	36 035 196,64
9	TOTAL GENERAL	396 387 163,05

Source: RAP Development Mission - PCND March 2021

SUMMARY TABLE OF PAR

N°	Subject	Data
1	Provinces concerned by the project	Chari-Baguirmi, Logone Occidental, Logone Oriental, Mayo-Kebbi Est, Tandjilé and the City of N'Djamena
2	Types of work	Construction and rehabilitation of the N'DjamenaMoundou-Koutere/Cameroon border corridor
3	Overall budget for RAP implementation	396 387 163 FCFA
4	Compensation costs for land losses	47,864,835.5FCFA
5	Compensation costs for built assets	139073130.9FCFA
6	Compensation costs for private trees	38 374 000FCFA
7	Relocation Assistance Costs	85040000 FCFA
8	Costs incurred by the actors in the implementation of the RAP :	
8.1.	* NGOs for implementation and training of actors)	12 000 000
8.2.	* Training of actors in the implementation of the RAP	28 000 000
9	Final audit of the RAP	10 000 000 FCFA
10	Unforeseen (10%)	36,035,196.64 FCFA
11	Deadline	March 20, 2021
12	Area of land impacted	18ha
13	Number of people affected by the project (PAP):	764
13.1.	Number of women affected by the project	301
13.2	Number of men affected by the project	431
13.3	NA: Number of persons whose gender is not determined (Unknown)	15
13.4	Number of legal entities affected by the project	17
14	Number of private trees affected	806
15	Number of buildings affected :	294

Source: RAP Development Mission - PCND March 2021

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification

À la suite des requêtes de financement des Gouvernements du Tchad et du Cameroun, la Banque mondiale (BM) a engagé les démarches pour la préparation d'un projet régional pour l'amélioration de la performance du corridor rail/route Douala-N'Djamena dénommé Projet de Performance du Corridor Ndjamen-Douala (PCND). Cette requête est conforme à la Stratégie Nationale de Transport pour la période 2011– 2020 (encore appliquée en 2021), dont un accent est mis sur l'entretien et la réhabilitation des routes à travers la Stratégie Nationale des Transport.

La politique nationale de réinstallation des personnes affectées par le projet s'appuie sur un ensemble des textes nationaux et accords internationaux qui engagent le gouvernement, les partenaires au développement et l'ensemble des opérateurs économiques à intégrer la réinstallation de ces personnes dans toutes les décisions qui touchent la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement

Le Projet de Performance du Corridor Ndjamen-Douala (PCND) devra être en conformité avec les réglementations environnementales nationales et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale. À cet effet, le projet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale en vue de la préparation des instruments de gestion environnementale et sociale appropriés liés à la nature des interventions. À l'examen environnemental et social au stade de la note conceptuelle du projet, le risque social est estimé comme étant élevé, principalement en raison du contexte d'insécurité. C'est dans ce cadre que la préparation du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) est élaboré.

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement est susceptible d'engendrer de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si les mesures appropriées ne sont pas identifiées et appliquées sur le cycle du projet.

L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation pour le Projet de Performance du Corridor Ndjamen-Douala (PCND) répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations bénéficiaires en général et des groupes vulnérables en particulier.

1.2 Objectifs du Plan d'Action de réinstallation (PAR)

Le PAR a été élaboré selon les exigences du PO4.12 dans le but de : (i) Eviter les réinstallations forcées ou, lorsqu'elles sont inévitables, les minimiser en envisageant des

solutions de rechange lors de la conception du projet ; (ii) Éviter les expulsions forcées ; (iii) Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite ; (iv) Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable ; (v) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les objectifs spécifiques du PAR du projet sont :

- identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;
- identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de social au niveau des principaux acteurs du projet ;
- proposer les modalités d'indemnisation et de compensation et/ou d'assistance des PAP ;
- décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet;
- identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdRs et des rapports d'Etude Sociale et de PAR ;
- organiser des consultations avec les acteurs afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes.

1.3 Approche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les phases suivantes :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation, le pastoralisme, la gestion des ressources naturelles

dans un contexte de changement climatique. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et la gestion des ressources naturelles ;

- L'examen des politiques et des pratiques en matière de réinstallation au Tchad et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les équipes en charge de la préparation du projet, les structures concernées par le projet et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de terrain dans les provinces d'implantation du projet, en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet, informer les autorités administratives, échanger avec les techniciens du secteur et consulter les populations locales et les acteurs de terrain sur leurs préoccupations, attentes et suggestions par rapport au Projet de Performance du Corridor NDjaména-Douala (PCND) (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs et composantes du projet

Le Projet de Performance du Corridor Ndjamena-Douala (PCND) vise à contribuer à une circulation efficace et sûre des marchandises et des passagers sur le corridor Douala-N'Djamena. Le projet s'articule autour des cinq composantes suivantes : (i) réhabilitation de la voie ferrée incluant la modernisation de la signalisation et la réhabilitation des ponts et des passages à niveau et les mesures d'accompagnement sociales nécessaires ; (ii) investissement dans des plateformes multimodales de transition rail/route et mise à jour du plan directeur ferroviaire national; (iii) investissement routier sur le corridor N'Djamena-Moundou sur la base de Marchés Routiers à Obligation de Résultats (MROR) ; (iv) activités de facilitation du commerce et appuis aux unités de gestion de projet (UGP) ; (v) composante mobilisable pour des interventions en cas d'urgence.

Les composantes 1 et 2 concernant uniquement le Cameroun et ne seront pas concernées dans la présentation des composantes du paragraphe suivant.

2.2 Composantes et activités du projet

Les activités par composantes et sous composantes sont données dans le tableau 3.

Tableau 3: Activités par composantes et sous composantes du PCND Tchad

Sous composantes	Activités	Sous activités
Composante 3 : Investissement routier sur le corridor N'Djamena-Moundou sur la base de Marchés Routiers à Obligation de Résultat (MROR)		
3.1. Travaux routiers de réhabilitation et d'entretien du corridor N'Djaména-Koutéré (contrats MROR), y compris le contrôle et la surveillance des travaux	lot 1 de N'Djaména à Bongor (224 km)	Réhabiliter 144 km entre N'Djaména et Guélandeng ;
		Construire le pont de Moulkou situé entre Guelendeng et Bongor ;
		Entrainer la totalité des 224 km pendant la durée du contrat de 10 ans.
	lot 2 couvre les tronçons routiers Bongor-Kélo-Moundou-Koutéré (368 km)	Réhabiliter la section Ham-Kélo (85 km) située sur le tronçon routier entre Bongor et Kélo (135 km) ;
		Entretien pendant 10 ans le tronçon Bongor - Kélo ;
		Entretien pendant les quatre premières années le tronçon Kélo - Moundou – Koutéré ;
Réhabiliter les tronçons routiers Kélo - Moundou – Koutéré (233 km) ;		
Entretien des tronçons Kélo - Moundou - Koutéré		
3.2. Appui au contrôle de la charge à l'essieu	Renforcer les dispositifs de contrôle de la charge à l'essieu	Délocaliser des stations et construire une nouvelle station de pesage : - Station de pesage de Kournari
		Doter chaque station de pese-essieux nouveaux ;
		Uniformiser le système de pesage.
3.3. Sécurité routière	Garantir que le corridor se conforme aux meilleurs standards BEI et BM en matière de Sécurité routière	Estimer le coût économique actuel des accidents de la route sur les routes du projet et inclure ces coûts dans l'analyse économique ;
		Estimer l'indice RSSAT actuel de l'impact du projet sur la sécurité (PSI) de la route du projet ;
		Entreprendre l'Audit Sécurité Routière de l'APD actuel et adopter (en consultation avec la CPCS) les améliorations nécessaires de la conception (prévu dans l'avenant 2) ;

Sous composantes	Activités	Sous activités
		Respecter les exigences du document d'appel d'offres de l'OPRC ;
		Répondre aux besoins et résoudre les difficultés liées à la collecte de données ;
		Former des conducteurs et personnels de gestion de la sécurité routière ;
		Faire un audit et réformer le système de contrôle technique des véhicules ;
		Contrôler et réprimer les usagers de la route ;
		Mettre en place une Assistance technique ;
		Vulgariser le nouveau Code de la route à travers des supports de communication.
3.4. Aspects sociaux	Mettre en place un plan social dans le cadre de la mise en œuvre du projet	Atténuer et répondre aux risques de VBG/EAS/HS ;
		Recruter une ONG ;
		Organiser les campagnes de sensibilisation, etc.
		Construire des aires de repos : <ul style="list-style-type: none"> - Aire de repos de Al Madina - Aire de repos de Saima-paris - Aire de repos de Djoumane - Aire de repos de Kolbey-Kélo - Aire de repos de Madaga - Aire de repos de Koutéré
Composante 4 : Activités de facilitation de commerce et appui aux unités de gestion de projet (UGP)		
4.1. Appui à la modernisation douanière au Cameroun et au Tchad, amélioration de l'efficacité des opérations douanières.	Appuyer à la mise en œuvre de l'interconnexion des systèmes d'information douaniers du Cameroun et du Tchad, accompagné de l'alignement des procédures douanières pour faciliter les échanges bilatéraux le long du corridor	Faire une assistance technique pour la conception, le développement et l'installation du système d'interconnexion ;
		Fournir de systèmes IT et d'équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion ;
		Renforcer les capacités des équipes et des utilisateurs externes du système, dont l'appui à la professionnalisation du secteur du dédouanement (par des sessions de formation aux acteurs du transit sur les provisions relatives à l'accord sur la facilitation des échanges et sur le programme des Opérateurs Economiques Agréés).
		Appuyer la mise en œuvre d'un système d'agrément des transporteurs pour la gestion des procédures de transit sur le corridor
		Faire une assistance technique pour la conception d'un système d'agrément et l'appui à la mise en place auprès des douanes, dont l'appui à la mise en œuvre du système de cautionnement unique sur les marchandises circulant entre le Tchad et le Cameroun ;
		Renforcer les capacités des services de Douanes, transporteurs ainsi que les institutions financières et banques concernées par les opérations de transit.
		Améliorer la traçabilité et de la fluidité du mouvement des marchandises en transit sur le mode de transport multimodal rail/route
		Faire une assistance technique permettant l'évaluation du Titre de Transit Unique (TTU)
		Appuyer à l'amélioration des procédures et aux développements complémentaires du TTU
4.2. Appui à la modernisation du secteur des transports, renforcement des capacités de planification et de suivi	Renforcer les capacités institutionnelles de l'Administration des Transports, et de ses agences impliquées	Appuyer à la mise en place d'un système informatisé de collecte et de traitement des données sur les secteurs des transports incluant le matériel et les équipements informatiques nécessaires ;
		Concevoir et mettre en œuvre un système d'agrément des transporteurs et des moyens de transport;

Sous composantes	Activités	Sous activités
du secteur, appui à la professionnalisation des acteurs publics et privés impliqués dans les opérations de transport, transit et logistique.	dans les questions liées aux domaines du transit, transport et logistique	Professionnaliser les opérateurs du transport par: le renforcement des capacités des professionnels du transport et des acteurs/associations du secteur logistique, la formation professionnelle des conducteurs de poids lourds, l'accompagnement aux transporteurs non conformes au nouveau cadre réglementaire (dont l'accompagnement à la mise en règle ou la reconversion).
		Renforcer les capacités de planification du secteur et de suivi-évaluation du Projet, à travers la production régulière des statistiques du secteur des transports et des indicateurs de suivi du Projet:
		Mettre en place un contrat d'assistances techniques avec l'ISSEA (Cameroun) et l'INSEED (Tchad) pour la réalisation de la collecte et l'analyse des données permettant une meilleure appréciation de la performance du secteur (tendances des prix du transport, dynamiques de l'offre et de la demande, concurrence rail/route en fonction des flux et des prix sur le corridor) ;
		Faire une assistance technique pour l'étude de temps à main levée en accord avec les standards de l'OMD;
		Mettre en place des indicateurs du projet ainsi que la mise à jour régulière des indicateurs du cadre de résultats.
		Améliorer l'accessibilité, de l'efficacité et des conditions de sécurité au Port de Douala
		Mettre en place d'un système informatisé de gestion des flux de camions pour l'accès, le séjour et la sortie de l'enceinte portuaire ainsi qu'un système de surveillance du port et de ses check-points;
		Réhabiliter et étendre le réseau d'éclairage du port.
		Amélioration du système d'allocation du fret terrestre en vue d'un système plus transparent et plus efficace :
		Évaluation de l'organisation actuelle des agences de fret et de leurs systèmes de gestion ;
		Ajout des améliorations nécessaires pouvant inclure un système de place de marché consacrée au fret ;
		Dématérialisation de tous les documents de transit et des opérations de paiement, interconnexion des systèmes de gestion du transit du BGFT et du BNFT;
		Amélioration des systèmes de production de statistiques relatives au transit.
4.3. Appui à la communication sur les réformes soutenues par le Projet dans les secteurs des transports and des douanes, facilitation du dialogue national et bilatéral sur les questions de facilitation des échanges.	Communiquer sur les réformes des transports et des procédures douanières pour susciter l'appropriation et le soutien de toutes les parties prenantes.	Appuyer les consultations nationales et bilatérales sur les questions de facilitation du transport et du transit affectant la fluidité des échanges sur le corridor, ou la mise en œuvre du Projet.
Composante 5 : Composante mobilisable pour des interventions en cas d'urgence		

Source : TDR

2.3 Présentation de la zone du projet

Comme indiqué sur la carte ci-dessous, les principales localités concernées par le projet sont : N'Djaména, Guélangdeng, Bongor, Kélo, Moundou et Koutéré.

2.3.1 Zones d'intervention du projet

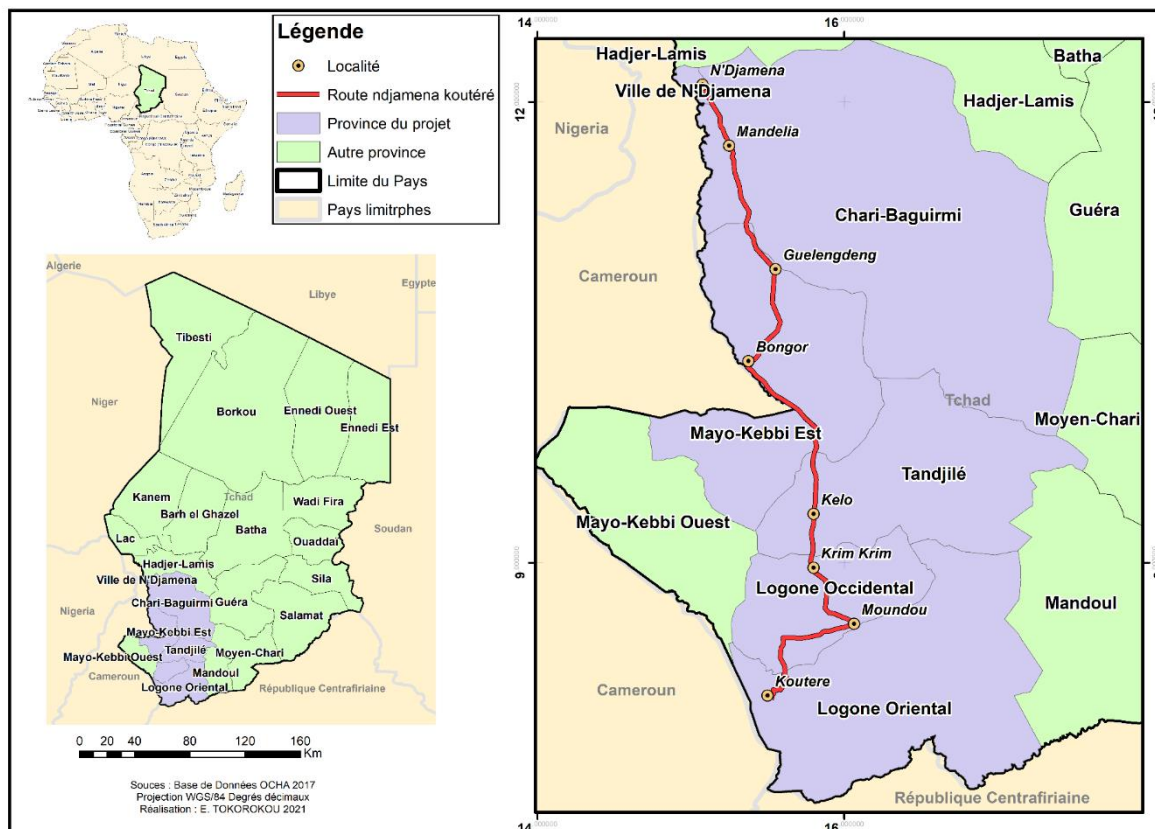


Figure 1 : Zone du Projet

2.3.2 Linéaire revu Ndjamen Kountiere

Le linéaire est produit en document séparé (annexe 12).

2.3.3 Profil socioéconomique

Le tableau 4 donne le profil socioéconomique de la zone du projet.

Tableau 4 : Profil socioéconomique du Projet

VOLETS	Profil socioéconomique de la zone du projet
Situation géographique	La zone du projet routier est incluse dans les provinces de Chari-Baguirmi, du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi Est, de la Tandjilé et de la Ville de N'Djaména. Cette zone est grossièrement comprise entre les longitudes : 15°05'44" et 16°05'24" Est et entre les latitudes : 8°06'38" et 12°05'58" Nord.
Populations	Selon les résultats définitifs du RGPH 2009 publiés en mars 2012 ainsi que les projections qui ont suivi, la population globale de la zone du projet (05 province et la ville de Ndjamen) était de 4 434 914 habitants. Celle-ci serait estimée à 6 779 936 habitants en 2018.

VOLETS	Profil socioéconomique de la zone du projet
Caractéristiques de la population	<p>au regard des données de l'INSEED, la proportion de 50,5 % de la population est constituée de femmes et le poids démographique de la zone du projet est de 40,1 % de la population totale du Tchad. La densité moyenne est 50 habitants/km². Cependant elle présente de fortes disparités. En effet la densité à N'Djamena est supérieure à 3.600 hbts/ km². Elle est suivie du Logone Occidentale avec une densité de 119 hbts/km² ; les autres provinces ayant une densité proche de la moyenne et enfin la province du Chari Baguirmi qui ferme la marche avec une densité de 19 hbts/km².</p> <p>Selon la revue interne sur le secteur rural au Tchad 2011 publiée par l'AFD et la BM, la zone du projet comprend des musulmans, des chrétiens et très marginalement des animistes. La population appartient aux groupes linguistiques tchadien et soudanais central à savoir les Saras (28 % de la population) 42, Ngambayes (5,5 %), Toupouris, Kotokos, Baguirmis, Massas, et autres (9,5 %) et les Tandjilé qui constituent 6,5 % de la population⁴</p> <p>Par ailleurs le français et l'arabe sont les seules langues officielles.</p>
Infrastructures de transport	<p>La densité routière, tout comme celle de la population, varie fortement en fonction des zones climatiques, allant d'une densité de 6,4 km / 1.000 km² en zone saharienne à 27,2 (zone actuelle du projet) en zone sahélienne et à 40,5 en zone soudanienne.</p> <p>Concernant les moyens de transport, il apparaît que selon les résultats de l'EDS-MICS 2014-2015 ; 26 % des ménages possèdent une bicyclette, 16 % possèdent une motocyclette ou un scooter et 11 % possèdent une charrette tirée par un animal. Seulement 2 % des ménages ont une voiture ou un camion. La proportion de ménages ayant une voiture ou un camion n'a pratiquement pas varié entre l'EDST-II et l'EDS-MICS 2014-2015. La motocyclette ou scooter est le moyen de locomotion le plus fréquent dans les ménages du milieu urbain (36 %), principalement à N'Djaména (51 %). À l'opposé, en milieu rural, c'est la bicyclette qui est la plus fréquemment utilisée pour se déplacer (26 %). Environ 13 % des ménages possèdent une voiture ou un camion à N'Djaména, contre 4 % dans les autres villes.</p>
Habitat	<p>L'enquête ménage de l'EDS-MICS 2014-2015, a surtout mis en exergue les caractéristiques suivantes : les matériaux et revêtements du sol, du toit et des murs. Ainsi, au niveau national, il apparaît que près de neuf ménages tchadiens sur dix (88 %) vivent dans un logement dont le sol est nu, c'est-à-dire seulement recouvert de terre ou de sable. Ce type de revêtement de sol est plus répandu en milieu rural qu'en milieu urbain (93 % contre 70 %). Seulement 6 % des ménages vivent dans un logement dont le sol est recouvert de ciment ou de carrelage. En ce qui concerne le matériau de revêtement du toit des logements dans l'ensemble, 58 % des ménages vivent dans un logement dont le toit est recouvert de chaume/palmes/feuilles, 12 % de terre et 27 % de tôle/métal.</p> <p>S'agissant du type de murs, on constate que la plupart des ménages vivent dans un logement dont les murs sont soit, en adobe non recouvert (35 %), soit en briques simples (20 %), soit en adobe recouvert (19 %), cela aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Les logements dont les murs sont en ciment, briques, blocs de ciment et adobe recouvert sont relativement plus fréquents à N'Djaména que dans le reste du pays.</p>
Régime foncier	<p>La législation domaniale et foncière est régie par 6 textes de loi datant de 1967 et leurs décrets d'application. On citera, à titre d'exemple : Article 1 : La propriété foncière se constate par la procédure de l'immatriculation. Cette procédure consiste dans l'établissement d'un titre de propriété appelé titre foncier. Article 13 : Toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire. Article 15 : L'Etat peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître.</p> <p>Dans la réalité, le régime "moderne" coexiste avec le droit coutumier. Ainsi, la propriété de la terre peut être attestée aussi bien par son immatriculation que par sa mise en valeur (droit coutumier). En milieu rural, c'est le droit coutumier qui prédomine.</p> <p>Enfin depuis 2002, le Tchad tente de retravailler sa réglementation foncière afin de mieux gérer l'exploitation de ses ressources pastorales. De nombreux avant-projets et des processus maintes fois interrompus jalonnent ce parcours. Devant ces difficultés, une nouvelle tentative est en</p>

VOLETS	Profil socioéconomique de la zone du projet
	cours afin de créer une “Loi pastorale” permettant de régler le nomadisme et la transhumance du bétail sur les terres tchadiennes.
Education	<p>Dans l’ensemble, le taux net de fréquentation scolaire pour le primaire est de 51 %, ce qui signifie qu’un peu plus de la moitié de la population de 6-11 ans (âge officiel de fréquentation du niveau primaire) fréquentent l’école primaire. Ce taux est plus élevé pour les garçons (54 %) que pour les filles (48 %) et il est nettement plus faible en milieu rural (46 %) qu’en milieu urbain (71 %). Au niveau de la zone du projet, hormis la ville de Ndjaména et de Moundou, les taux nets de fréquentation scolaire sont faibles, situés largement en dessous de la moyenne nationale (51 %).</p> <p>En ce qui concerne le taux net au niveau secondaire ; il est beaucoup plus faible en milieu rural (12 %) qu’en milieu urbain (42 %). Globalement, les écarts de fréquentation scolaire entre les filles et les garçons présentent le même type de variations que celles observées pour les taux. Au niveau primaire, l’indice de parité entre filles et garçons pour le taux brut est plus proche de 1 en milieu urbain qu’en milieu rural (0,94 contre 0,82).</p>
Santé	<p>Au plan national, la couverture sanitaire reste particulièrement insuffisante et la répartition des services inégale. Avec le développement du secteur sanitaire privé (152 cliniques, cabinets médicaux et cabinets de soins infirmiers en 2014), la population, de nos jours, a le choix de fréquenter les structures de soins qui lui paraissent les plus efficaces et financièrement plus accessibles. D’après les résultats de l’ECOSIT3, des 65,5% des malades qui vont en consultation en 2011. 39% se font consulter dans les centres de santé privés et publics et moins de 1% dans les cliniques et cabinets privés. Par rapport au type de soins, environ 40% des malades ont été consultés par un infirmier, 11,5% par un médecin et moins de 3% par un guérisseur traditionnel.</p> <p>Les distances moyennes parcourues par les patients pour se rendre à un centre de santé et à un hôpital sont respectivement de 16 km et 62 km. La charge démographique moyenne par type de service est estimée à 9 517 habitants pour un centre de santé et 147 462 hab pour un hôpital. Le pays enregistre, de manière récurrente, des cas de maladies telles que le paludisme, la rougeole, la méningite, la fièvre jaune, le choléra. En 2020, une nouvelle maladie s’ajoute à cette longue liste : la maladie à coronavirus (COVID-19). (OCHA, 2020).</p> <p>En 2016, le taux de prévalence du SIDA au sein de la population tchadienne entre 15 et 49 ans était estimé à 1,3 % – situant le pays au 38^e rang mondial. Selon le Comité national de lutte contre le sida (CNLS), 12 000 nouvelles personnes y sont infectées par le virus chaque année. Selon les données de l’ONUSIDA en 2019 on comptait 120 000 pour un taux de prévalence de 1,2 %.</p> <p>En ce qui concerne la pandémie de la Covid 19 on note cumulativement à la date du 13 février 2021 3645 cas confirmés dans 17 Provinces (comprenant les 6 qui sont situées dans le corridor ; N’Djaména, Logone Oriental, Logone Occidentale, Mayo Kebbi-Est, Chari-Baguirmi, Tandjilé) dont 187 (5,1%) personnels de santé. 129 décès ont été enregistrés soit une létalité de 3,5 % 3.175 cas confirmés guéris et 341 malades sous traitement dont 76 hospitalisés avec 3 sous oxygène. 50.041 personnes mises en quarantaine, 49.117 dont les étudiants venus des pays touchés répartis dans 17 Provinces, sont sortis de quarantaine après 7 jours de suivi et 922 sont présents en quarantaine. En date du 13 février 362 contacts associés aux cas confirmés, dont 360 ont été suivis. (OCHA, 2021).</p>
Énergie	<p>Seulement 8 % des ménages disposent de l’électricité. Cependant, cette proportion a nettement augmenté, passant de 2 % en 1996-1997 (EDST-I) à 4 % en 2004 (EDST-II) et à 8 % avec l’enquête EDS-MICS 2014-2015. Malgré cette amélioration, l’électricité demeure toujours un luxe pour les ménages tchadiens et les disparités entre milieux de résidence sont toujours importantes. Dans la zone du projet, moins d’un pour cent des ménages (0,7 %) dispose de l’électricité contre 32 % en milieu urbain : 50 % à N’Djaména et 23 % dans les autres villes. Selon l’EDS-MICS 2014-2015, la quasi-totalité des ménages (95 %) utilisent un combustible solide pour la cuisine, principalement le bois (88 %). Seulement 3 % des ménages ont recours au gaz et au kérosène. La consommation de produits pétroliers représente en effet 3 % de la</p>

VOLETS	Profil socioéconomique de la zone du projet
	consommation totale et celle d'électricité seulement 0,5 %. Par ailleurs plus de 80 % de la production d'électricité est consommée par N'Djaména. Le reste est partagé par une dizaine de villes et centres secondaires disposent de réseaux indépendants. Il n'y a pas de réseau interconnecté dans le pays. (<i>Rapport National du Développement Durable, 2012</i>)
Eau potable	L'approvisionnement en eau potable est globalement un problème dans la zone du projet. Seuls les centres urbains sont équipés et de façon très insuffisante. Le taux global d'accès à l'eau potable est compris entre 37 et 70 % (<i>Ministère de l'Eau du Tchad : Analyses et Perspectives du Secteur Eau & Assainissement 2010-2015</i>). Cependant, selon l'EDS-MICS 2014-2015 le traitement de l'eau n'est pas toujours effectif. En effet pour neuf ménages sur dix (90 %), l'eau de boisson n'est pas traitée, contre 95 % en 2010 (MICS, 2010). En milieu rural, 93 % des ménages ne traitent pas l'eau de boisson contre 79 % en milieu urbain. La méthode de traitement de l'eau la plus couramment utilisée par les ménages tchadiens est l'ajout d'eau de javel ou de chlore (8 %, contre 3 % en 2010). Cette méthode est beaucoup plus utilisée dans le milieu urbain (19 %) que dans le milieu rural (5 %).
Assainissement	Près de neuf ménages tchadiens sur dix (86 %) utilisent des toilettes non améliorées, contre seulement 14 % pour des toilettes considérées comme améliorées : 7 % étant améliorées non partagées et 7 % étant améliorées et partagées. Globalement, la proportion de ménages tchadiens ne possédant pas de toilettes est restée pratiquement identique entre l'EDST-I (73 % en 1996-1997) et l'EDST-II (74 % en 2004) et l'EDS-MICS 2014-2015 (71 %). L'évacuation des ordures ménagères est un épineux problème. La situation actuelle dans la zone du projet se caractérise par l'absence d'ouvrages d'élimination des ordures et la prolifération des immondices qui en saison de pluie dégagent des odeurs nauséabondes et deviennent des lieux de propagation des germes des maladies gastro-intestinales. Il en est de même pour l'évacuation des eaux usées et pluviales qui pose d'énormes problèmes et favorise le développement des épidémies. Ces conditions précaires d'hygiène constituent un facteur de risque important de morbidité et de mortalité. (<i>Ministère de l'Eau du Tchad: Analyses et Perspectives du Secteur Eau & Assainissement 2010-2015</i>). En effet, le RGPH2 de 2009 estimait que la proportion de la population ayant accès à un réseau d'évacuation d'eau de pluies ne dépassait pas 10 %. Une grande partie de plusieurs centres urbains de la zone du projet est inondée tout au long de la saison des pluies et des quartiers entiers sont considérés comme sinistrés. La stagnation de ces eaux en mares et l'inondation des latrines et puisards favorisent la prolifération des moustiques, vecteurs du paludisme, de la fièvre jaune, de l'encéphalite et de la typhoïde. Il arrive que ces eaux sales, par infiltration, contaminent les eaux souterraines.
Pauvreté	Selon les résultats de la Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad (ECOSIT 3) de 2011, un peu moins de la moitié de la population tchadienne (46,7 %), vit dans un état de pauvreté monétaire extrême au seuil journalier de dépenses de consommation égal à 652 francs CFA, contre 55 % en 2003. L'incidence représente le poids de la population pauvre (vivant en dessous du seuil de pauvreté) par rapport à la population totale. L'incidence de la pauvreté est de 41,1 % dans le Chari Baguirmi, de 38,2 % au Mayo Kebbi Est, de 66,4% au Logone Occidental, de 48,6 % au Logone Oriental, de 11 % à N'Djaména, de 6,3 % dans la Tandjilé contre une moyenne nationale de 46,7 %.
Agriculture	Dans la zone du projet les cultures vivrières et les cultures de rente constituent les maillons essentiels de l'agriculture. On distingue parmi les principales cultures vivrières : le mil, le sorgho, le blé, le maïs, le manioc, la patate douce, l'igname, l'oignon, le poivron et le gombo. Les cultures de rente concernent, le riz et le palmier dattier. Leurs systèmes de production sont généralement de type extensif, c'est-à-dire qui ne maximise pas la productivité à court terme du sol en ne faisant pas appel à des intrants chimiques, à l'arrosage ou au drainage, mais plutôt aux ressources naturellement présentes sur place.
Élevage	L'Etat des lieux sur l'élevage au Tchad (<i>FAO 2012</i>) montre que l'élevage revêt deux faciès dans la zone du projet. Il y a l'élevage transhumant en fin de saison froide pour accéder à la fois à la vaine pâture et aux parcours nouvellement exondés et l'élevage semi-intensif pratiqué par les

VOLETS	Profil socioéconomique de la zone du projet
	agriculteurs locaux qui possèdent aussi de plus en plus d'animaux. On assiste de ce fait à un agro pastoralisme qui s'est mis en place pour plusieurs générations. Les effectifs de cheptels s'évaluent à plus de 6 201 803 têtes (caprins, ovins, bovins, camelins ³). Le cheptel est dans son ensemble constitué de races de bovins, de chevaux, de chameaux, d'asins, de caprins, d'ovins, de volaille, de porcins.
Pêche et aquaculture	La pêche s'exerce toute l'année avec des périodes de forte production en basses eaux. Plusieurs techniques sont utilisées, mais les filets relevés à l'aide de pirogues constituent l'équipement moderne de cette corporation active. Les revenus peuvent être conséquents : 50.000 à 100.000 FCFA par mois durant la période active et viennent le plus souvent en compensation de l'agriculture (rapport projet PRODEPECHE). Il est signalé le risque que fait peser le braconnage (surexploitation des zones de frayères), mais aussi la pollution (cas des lieux de nettoyage des appareils de pulvérisation des insecticides agricoles). Comme dans les autres filières, de nombreuses organisations de producteurs existent, mais ne se côtoient que rarement (FAO Fisheries & Aquaculture - Profils des pêches et de l'aquaculture ... www.FAO.org/fishery/facp/39/fr).
Secteurs principaux d'emploi	Selon les résultats de la Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad (ECOSIT3) de 2011, le secteur primaire (agriculture, pêche et élevage) occupe 74,3 %, celui des Services 9,1 %, le Commerce 7,5 % et l'industrie BTP 9,1 %
Genre et VBG	Les inégalités et les pratiques discriminatoires, particulièrement à l'encontre des femmes et des filles, et les violences basées sur le genre restent très répandues. Le rôle de prise de décision est prépondérant chez l'homme et les femmes sont victimes de discrimination qu'elles subissent dès leur plus jeune âge (Enquêtes EDS-MISC 2014). En situation de crises humanitaires causées par les conflits, de déplacement et d'insécurité alimentaire, les dynamiques sociales existantes sont déstabilisées, créant ainsi une double vulnérabilité pour ces groupes déjà discriminés. Malgré la prise récente d'instruments juridiques nationaux (Ordonnance N°006/PR/2015 et la Loi N°0029/PR/2015), les mariages précoces et forcés persistent toujours. Quelque 52 % des adolescentes sont mariées à 16 ans et 71 % des filles ont déjà un enfant à 19 ans. La polygamie est acceptée par la loi tandis que des lois spécifiques contre les violences familiales et harcèlements sexuels sont inexistantes. Près de trois femmes sur dix (29 %) âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques et 12 % des violences sexuelles au cours de leur vie (Institut National de la Statistique, Ibid.). Malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation, les pratiques traditionnelles néfastes, notamment l'excision, persistent : entre 38 % et 44 % des filles et femmes sont victimes de mutilations génitales (Plan cadre des Nations Unies d'Assistance au Développement (UNDAF 2017-2021). Certaines pratiques socioculturelles accroissent les inégalités dans plusieurs secteurs en défaveur de la femme, y compris l'accès à l'éducation et aux opportunités économiques et politiques. La préférence donnée à l'éducation des garçons (Étude sur les enfants non scolarisés au Tchad, 2016, UNICEF et Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique), les mariages précoces, la lourde charge des travaux domestiques, le nomadisme (pour les filles peules et arabes) et les risques de violences sexuelles constituent autant de freins à l'éducation des filles. Près de 18,8 % des filles sont scolarisées au niveau moyen contre 40,7 % des garçons. De cet effectif, le taux d'achèvement scolaire des filles au niveau moyen est de 9,4 % tandis que celui des garçons est de 25 % (<i>Annuaire statistique de l'Éducation 2015-2016, Ministère de l'Éducation nationale</i>)

Source : Mission d'élaboration du PAR PCND mars 2021

3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.

Les travaux de construction et de réhabilitation du Corridor N'Djamena-Moundou-koutere/Frontière Cameroun va engendrer des impacts positifs et négatifs.

3.1 Impacts positifs

Il est attendu des activités du **Projet de Performance du Corridor N-Djaména-Douala (PCND)**: (i) une amélioration de condition des transports et de la sécurité routière; (ii) une sécurisation des transports; (iii) la prévention, l'atténuation et réponses aux risques de Violences Basée sur le Genre/Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) ; (iv) Mise en place des mesures barrières pour lutter contre le COVID -19, (v) l' amélioration de l'efficacité des opérations douanières ; (vi) la création d'emploi et la réduction de la pauvreté, etc..

Le tableau 5 donne une description et analyse des impacts positifs du sous projet de construction et de réhabilitation du Corridor N'Djamena-Moundou-Koutere/Frontière Cameroun

Tableau 5 : Impacts positifs potentiels du sous-projet

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Préparation et Construction	Emploi	Utilisation de la main d'œuvre local et donc augmentation de l'emploi	Les travaux de réhabilitation des routes mobilisent en général du personnel aussi bien qualifié que non qualifié soit au niveau local ou national. Ces travaux occasionneront sans nul doute l'emploi de la main d'œuvre et permettront aux personnes employées d'améliorer leurs revenus. Ce type d'emplois est temporaire, mais important au plan social et économique.
	Economie	Création de richesses	Les salaires qui seront directement versées aux employés et aux manœuvres de l'entreprise, seront par voie de conséquences reversées dans l'économie locale sous forme de consommation, d'épargne et donc contribuera aussi minime soit-il à réduire la pauvreté.
		Augmentation des caisses de l'Etat	
		Augmentation de la capacité économique des opérateurs des secteurs	L'approvisionnement des chantiers en matériaux (sable, ciment, fer etc.) permettra à certains acteurs (sous-traitants, notamment) d'augmenter leurs capacités économiques et financières.
	Condition de vie	Amélioration des conditions de vie de la femme	Au cours de cette phase, les restaurants et les petits commerces généralement détenus par les femmes seront de plus en plus sollicités par les employés. Cette situation permettra un accroissement de revenus des femmes.

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Exploitation	Santé humaine	Facilitation de l'évacuation des malades vers les centres de santé spécialisés, l'acheminement des produits médicaux et la réduction des cas de mortalités	Le mauvais état des routes rendent très difficiles l'évacuation des malades vers les centres de santé mieux spécialisés et cela rends difficile la prise en charge des malades qui doivent être évacués. Par ailleurs, La réhabilitation de l'axe routier contribuera à améliorer la santé humaine par des évacuations plus rapides et la réduction des cas de mortalité et l'acheminement plus rapides des produits médicaux
		Amélioration du désenclavement des localités traversées et augmentation du réseau routier de bonne qualité	Plusieurs localités concernées par le projet sont : N'Djaména, Guélangeng, Bongor, Kélo, Moundou et Koutéré.sont enclavés ou difficiles d'accès du fait du mauvais état des routes ou de certains tronçons. La construction et la réhabilitation du Corridor N'Djamena-Moundou-Koutere/Frontière Cameroun contribuera énormément à désenclaver ou à accéder facilement à ces localités. Par ailleurs, la construction et la réhabilitation de cette route contribuera à faciliter les trafics routiers et les échanges.
		Augmentation de la fréquence des sociétés de transport sur l'axe routier et baisse éventuelle des coûts de transport	Certaines sociétés de transport vu l'état actuels des routes hésitent à mettre leurs cars sur l'axe routier au u du mauvais état. Par ailleurs, l'état des routes ne favorisent pas l'installations aisée des sociétés de transports. La réhabilitation de la route encouragera les opérateurs du secteur des transports à s'installer et augmenter leur fréquence de voyages. Aussi, il y aura une réduction coûts de transport, des délais de voyages.
	Economie	Amélioration des échanges	Le mauvais état des routes n'est pas favorable aux différents échanges. En effet, le mauvais état des routes ne favorise pas l'évacuation des produits agricoles vers les centres de consommation urbains. La réhabilitation de l'axe routier contribuera d'avantage à améliorer les différents échanges. La réhabilitation de l'axe routier permettra de rejoindre les différentes villes aussi pour des questions administratives, de santé et d'éducation.
	Condition de vie	Amélioration des conditions sécuritaires	La mise en œuvre du projet permettra une meilleure fréquentation des routes et la réduction éventuelle des risques d'insécurité en lien avec le mauvais état des routes (accidents, fréquence des pannes et leurs corollaires, etc.)

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives à la sous-composante 3.1. Travaux routiers de réhabilitation et d'entretien du corridor N'Djaména-Koutéré (contrats MROR), y compris le contrôle et la surveillance des travaux et la sous-composante 3.2.

Appui au contrôle de la charge à l'essieu, entrainera des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) et aussi des déplacements physiques (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

3.2 Impacts négatifs identifiés

Au niveau des impacts négatifs, les entretiens réalisés et les observations effectuées au cours des visites des localités retenues dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs du sous- projet.

Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déplacement des populations de l'emprise des routes ou infrastructures connexes) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Les potentiels impacts sociaux négatifs du sous- projet sont décrits dans le tableau 6.

Tableau 6 : Description et analyse des impacts négatifs du sous-projet

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Préparation et construction	Humain et trafic	Perturbation de la circulation	Le corridor N'Djamena-Moundou-Koutere/Frontière Cameroun, objet du présent PAR est l'un des principaux axes routiers du pays. Les travaux de réhabilitation entraineront des perturbations de la circulation des personnes et des biens pendant toute la durée de ces travaux.
		Risque d'accidents de travail et de circulation	La manutention des matériaux de construction et des engins pour les travaux divers peut être à l'origine de nombreux accidents de travail pour le personnel et les accidents de circulation avec les riverains et les usagers imprudents.
	Humain	Perturbation des accès des domiciles, services sociaux et activités économiques	Des ménages, activités économiques et équipements communautaires sont présents dans la zone des travaux. Les travaux projetés vont de ce fait engendrer la perturbation de l'accès à ces installations durant la période de ces travaux.

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Préparation et construction	Santé	<i>Risques de propagation des MST/VIH</i>	La cohabitation entre les ouvriers et les populations riveraines, notamment les gérants de petits commerces sur le chantier est source potentielle de contact favorisant les relations sexuelles. Cette situation est de nature à favoriser les risques de propagation des MST dont le VIH / SIDA.
	Humain	Risque de violences basées sur le genre (VBG)	Les travaux de réhabilitation/aménagement de routes nécessitent la mobilisation d'un nombre important d'ouvriers venus de partout avec des mœurs quelque fois différents pouvant occasionner une violation d'un certain nombre de normes locales notamment les abus sexuels avec des mineures pouvant entrainer des grossesses non désirées, la dépravation des mœurs, etc.
	Infrastructures Economiques	Déplacement des infrastructures économiques (Hangars, etc.)	Les travaux vont entrainer le déplacement des hangars situés dans l'emprise de la route. Il y aura aussi, une perturbation des activités économiques.
	Végétation	Abattage des arbres privés et du domaine public	La réalisation des travaux va nécessiter la libération de l'emprise de la route. Pour ce faire, l'ensemble des arbres fruitiers ou non situés dans l'emprise, au niveau des ouvrages d'art (ponts et.) à réhabiliter seront abattus.
	Cultures vivrières	Destruction des cultures	La réalisation des travaux va nécessiter la libération de l'emprise de la route. Pour ce faire, l'ensemble des cultures situés dans l'emprise, les de route seront détruites.
	Economique	Perte de revenus	Les infrastructures fixes de commerce surtout ceux riverains à la route ou au niveau de certains marchés situés sur l'axe routier qui, en dépit des jours précis de tenue du marché sont aussi ouvertes les autres jours et sont fréquentées. Les travaux de réhabilitation entraineront la perturbation des activités commerciales. Ainsi, les propriétaires d'infrastructures non exploitants, exploitants et locataires de commerce risqueront de perdre des revenus (revenus locatifs pour les uns, revenus commerciaux pour les autres.

3.3 Analyse des impacts négatifs potentiels

3.3.1 Mode d'acquisition de terres

Le mode d'acquisition des terres au Tchad repose essentiellement et traditionnellement sur l'héritage et la donation. Les autres modes imposés par les temps modernes sont l'achat direct, le métayage et le gage. Dans l'ensemble, la promotion des cultures pérennes impose de plus en plus aux communautés rurales, la pratique du métayage qui garantit à la fois les droits des propriétaires terriens et ceux des exploitants. Dans les provinces d'intervention du projet, il ressort des usages en matière d'acquisition foncière, les pratiques suivantes appliquées par les propriétaires terriens :

- l'héritage : principal mode d'accès à la terre, s'appuie sur le système de lignage. Les enfants et les épouses bénéficient de plus en plus de leur part d'héritage ;
- la location de terre: équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est dans la plupart des cas indéterminée
- le métayage: est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain/concédé ;
- l'achat est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.

3.3.2 Analyse des impacts sociaux négatifs

Le problème du foncier au Tchad est complexe et ses causes principales sont à rechercher non seulement dans le comportement des acteurs impliqués dans le foncier, mais aussi, et surtout, du côté du lourd héritage colonial.

La sécurisation foncière est aujourd'hui en proie à d'énormes difficultés du fait que la crise foncière actuelle doit être replacée dans les vastes mouvements de colonisation agraire qui ont marqué l'histoire rurale tchadienne depuis la période coloniale, et singulièrement depuis l'indépendance du pays.

La complexité du foncier rural au Tchad est telle qu'il existe une rupture entre légalité, légitimité et pratiques, qui maintient une grande partie de la population dans une situation d'extra-légalité. Parallèlement au plan local, les pratiques coutumières, restent toujours d'actualité et résistent mieux aux dispositions issues de conceptions exogènes. Ce dualisme maintient les transactions foncières effectuées jusqu'alors dans une situation de flou juridique avec le risque de

comportements opportunistes des acteurs locaux qui interprètent de manière divergente la nature des droits acquis ou cédés.

Au sein des communautés, les tensions naissent entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages. Il n'est donc pas rare de voir apparaître des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. À l'intérieur du groupe familial, quel que soit le mode d'accès à la terre, les générations ne se succèdent pas à proprement parler. Cette situation peut conduire à des conflits ouverts, selon que les membres des différentes classes, surtout les jeunes générations, respectent ou non les formes de pré-partage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou la répartition des droits faite par leurs aînés qui engage en partie leurs conditions d'existence. Par ailleurs, les détenteurs de droits étendus (généralement les aînés) sur le domaine familial et qui en tirent un revenu sont tenus par un devoir d'assistance envers les autres membres de la famille. Mais la redistribution intrafamiliale des rentes foncières est souvent source de conflits, particulièrement entre les jeunes et leurs aînés.

Les conflits entre générations de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits interethniques. Les conflits fonciers interethniques sont des tensions parfois très violentes qui opposent les autochtones aux immigrants. Ils sont abordés à travers la relation autochtone/migrants autour de la question de la reconnaissance sociale des droits d'appropriation transférés aux immigrants via divers arrangements institutionnels d'accès à la terre.

Au vu des impacts négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un PAR se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous-projets futurs.

3.4 Estimation des biens et des personnes affectées

3.4.1 Recensement des biens et des personnes affectées

Le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise du corridor N'Djaména-Koutéré a eu lieu du 10 février au 20 mars 2021. La date butoir a été fixée au 20 mars 2021. Cette date butoir correspondant à la date de fin des enquêtes pour le recensement des personnes et des biens situés dans l'emprise du corridor N'Djaména-Koutéré. Lors des consultations des parties prenantes, il a été souligné que les personnes qui occuperont la zone de l'emprise du sous-projet après cette date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Au cours de la période de recensement, les personnes ayant leurs biens situés dans l'emprise du corridor N'Djaména-Koutéré ont été identifiées et leurs biens caractérisés.

L'identification des personnes affectées a porté entre autres sur :

- *Identification de la localité*
- *Identification de l'individu et de son chef de ménage*
- *Etat civil (sexe, âge ou année et lieu de naissance, statut matrimonial, etc.)*
- *Catégorie d'occupation du foncier ou du champ ou du bien impacté (propriétaire, exploitant, locataire*
- *statut d'occupation d'actifs*
- *nombre de personnes du ménage (hommes et femmes)*
- *nombre d'enfants scolarisés (garçon et filles)*
- *Activités économiques du ménage*
- *Revenus et dépenses du ménage*
- *Biens du ménage*
- *Espèces végétales affectées (arbres plantés ou arbres naturels dans les champs exploités)*
- *Santé /Vulnérabilité*
- *Education /scolarisation*

Pour ce qui est des bâtisses essentiellement constituées de maisons, de hangars, de latrines, d'enclos, de kiosques, de conteneurs, etc., les informations ci-après ont été collectées après l'identification des propriétaires :

- *le type de bâtisse ;*
- *l'usage de la bâtisse ;*
- *les coordonnées GPS ;*
- *les caractéristiques de la bâtisse (mur, toiture, support, clôture ou parois, état du sol et des murs, dimensions du bien (longueur, largeur, diamètre ou circonférence pour les biens circulaires, hauteurs, etc.)*
- *le coût de réalisation du bien déclaré par la PAP*
- *le mode d'occupation (propriétaire, exploitant ou non-exploitant, locataire ou autre)*
- *la superficie totale de la parcelle, la superficie impactée, les documents en possession sur la parcelle, etc.*

Pour ce qui est des arbres fruitiers, les informations suivantes ont fait l'objet de collecte après l'identification des personnes affectées :

- *le nom scientifique, français ou local de l'arbre ;*
- *les caractéristiques de l'arbre (fruitier ou non, âge approximatif, diamètre à hauteur de poitrine, état sanitaire, etc.)*
- *le nombre d'années ;*
- *traitement réservé à l'arbre (coupe ou élagage) ;*
- *les coordonnées GPS de l'arbre ;*
- *etc.*

Pour ce qui est des arbres non fruitiers

- *le nom scientifique, français ou local de l'arbre ;*
- *le nombre de pieds*
- *les caractéristiques de l'arbre (âge approximatif, diamètre à hauteur de poitrine, état sanitaire, etc.)*
- *le nombre d'années ou âge de l'arbre*

- le traitement réservé à l'arbre (coupe ou élagage) ;
- Les coordonnées GPS de l'arbre ;

Pour ce qui est des terrains

- la superficie totale du terrain ;
- la superficie du terrain impacté ;
- les coordonnées GPS du terrain ;
- les documents du terrain en possessions ;

3.4.2 Caractéristiques des ménages ou des personnes affectées

Les catégories de personnes impactées par les impacts potentiels de l'exécution du PCND sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

❖ Effectif des PAP

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier 764 PAP dans la zone d'emprise du sous-projet de construction de la route N'Djamena -Koutéré -frontière du Cameroun dont : 301 femmes soit 39,39 %; 431 hommes soit 44,63% ; 15 PAP à sexe non déterminé (ND) soit 1,96% et 17 personnes morales soit 2,22%.

Dans les 764 PAP, on dénombre 372 étalagistes, 186 personnes pour les pertes de bâtis, 104 personnes pour les pertes d'arbres privés, 28 personnes pour les pertes de terre, 48 locataires de bâtis et 26 propriétaires de bâtis en location.

Le tableau 7 donne les effectifs des PAP par province et par sexe.

La répartition des PAP par province, en fonction de la perte subie est présentée dans le tableau bis.

Tableau 7 bis : Effectif des PAP par province selon le sexe

PROVINCE	Féminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	34	180	9	9	232
LOGONE OCCIDENTAL	0	13	0	0	13
LOGONE ORIENTAL	0	9	0	0	9
MAYO KEBBI EST	11	96	0	3	110
NDJAMENA	256	119	6	5	386
TANDJILE	0	14	0	0	14
TOTAL GÉNÉRAL	301	431	15	17	764

Tableau 7 bis : Nombre de personnes affectées par le projet par province selon la perte subie

Types de pertes	Chari-Baguirmi	Logone Occidental	Logone Oriental	Mayo-Kebbi Est	N'Djamena	Tandjile	Total général PAP par type de pertes
Perte de bâtis	78	1	0	41	66	0	186
Perte de terre	2	3	6	9	0	8	28
Perte d'arbres privés	57	9	3	22	7	6	104
Perte de revenus locative (bailleurs)	8	0	0	15	3	0	26
Perte de garantie locative (locataires)	20	0	0	23	5	0	48
Perte de revenu d'activité commerciales pour les étalagistes	67	0	0	0	305	0	372
Total par Province	232	13	9	110	386	14	764

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

❖ *Vulnérabilité des PAP*

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier vingt-une (21) personnes vulnérables.

Le nombre de personnes vulnérables identifiées par province est consigné dans le tableau 8.

Tableau 8 : Effectif des PAP vulnérables

Type de Vulnérabilité	Chari-Baguirmi	Logone Occidental	Logone Oriental	Mayo-Kebbi Est	N'Djamena	Tandjile	Total général
Mutilé de guerre	1	0	0	0	0	0	1
Orphelin	0	0	0	1	0	0	1
PAP aveugle	0	0	0	0	1	0	1
PAP sourd	0	0	0	1	0	0	1
PAP très âgées (75 ans et plus)	1	0	0	0	2	1	4
PAP avec à charge des orphelins scolarisés ou scolarisables	1	0	0	1	2	0	4
PAP sans assistance	2	0	0	3	1	0	6
PAP vivant avec un handicap moteur	1	0	0	2	0	0	3
Total général	6	0	0	8	6	1	21

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

3.4.3 Caractéristiques des biens impactés

Plusieurs biens seront impactés par les travaux de réhabilitation de la route et de la construction des infrastructures. Il s'agit des arbres fruitiers et non fruitiers, des terres, des bâtisses (maisons, hangars, latrines, douches, clôtures, poulaillers, etc.).

❖ Effectifs des biens ligneux privés

Au total 806 arbres privés appartenant à 104 PAP dont 06 femmes et 91 hommes, 02 personnes morales et 05 inconnues, seront touchés par les travaux de construction et de réhabilitation de la route.

Le tableau 9 donne un récapitulatif des ligneux privés affectés par le sous-projet par province.

La synthèse des biens ligneux privés affectés par personne, par village et par province se trouve à l'annexe 5.

Tableau 9 : Récapitulatif des biens ligneux privés affectés par province

Nom scientifique	Chari-Baguirmi	Logone Occidental	Logone Oriental	Mayo Kebbi Est	NDjaména	Tandjilé	Total général
Total général	310	77	16	78	312	13	806

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

L'inventaire réalisé a montré que sur les 806 arbres qui seront impactés par les travaux de construction de la route, 312 arbres privés soit 38,7 % ont été inventoriés à N'Djamena ; 310 arbres privés soit 38,46 % dans la province du Chari-Baguirmi ; 78 arbres privés soit 9,67% à Mayo Kebbi Est ; 77 arbres privés soit 9,55% au Logone Occidental ; 16 arbres privés soit 1,98% au Logone Oriental; 13 arbres privés soit 1,61% au Tandjilé.

Les détails sur les types d'arbres et leur nombre par Province sont consignés dans le tableau 10.

Tableau 10 : Récapitulatif des arbres privés affectés par province

Nom scientifique	Chari-Baguirmi	Logone Occidental	Logone Oriental	Mayo-Kebbi Est	N'Djaména	Tandjilé	Total général
<i>ACACIA MACROCHTACHIA</i>	0	0	5	0	0	0	5
<i>ACACIA ALBIDA</i>	10	0	0	0	0	0	10
<i>ACACIA NILOTICA</i>	24	0	0	0	0	0	24
<i>ACACIA SENEGAL</i>	3	0	0	0	41	0	44
<i>ACACIA SEYAL</i>	36	0	0	0	0	0	36
<i>AUTRES ESPÈCES</i>	2	7	0	4	68	0	81
<i>AZADIRACHTA INDICA</i>	100	0	0	27	2	3	132
<i>BALANITES AEGYPTIACA</i>	3	1	0	9	0	0	13

Nom scientifique	Chari-Baguirmi	Logone Occidental	Logone Oriental	Mayo-Kebbi Est	N'Djaména	Tandjilé	Total général
<i>BORASSUS</i>	0	0	0	0	0	4	4
<i>CARICA PAPAYA</i>	49	0	0	0	0	0	49
<i>CITRUS LEMON</i>	0	0	10	15	0	0	25
<i>EUCALYPTUS CAMALDULENIS</i>	1	0	0	1	0	0	2
<i>FICUS SP</i>	1	0	1	0	0	0	2
<i>HYPHAENE THEBAICA</i>	72	0	0	1	1	5	79
<i>MANGIFERA INDICA</i>	0	0	0	5	0	1	6
<i>MORINGA SP</i>	0	0	0	5	0	0	5
<i>PÉPINIÈRE À DÉPLACER</i>	0	0	0	0	200	0	200
<i>PROSOPIS JULIFLORA</i>	1	0	0	3	0	0	4
<i>PSIDUM GOYAVA</i>	0	6	0	5	0	0	11
<i>TAMARINDUS INDIA</i>	0	2	0	0	0	0	2
<i>ZIZIPHUS SPINA-CHRISTI</i>	8	61	0	3	0	0	72
Total général	310	77	16	78	312	13	806

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

❖ Effectifs des biens ligneux publics

Tableau 11 : Récapitulatif des arbres publics affectés par province

Nom scientifique	Chari-Baguirmi	N'Djaména	Total général
<i>ACACIA SENEGAL</i>	328	99	427
<i>AUTRES ESPÈCES</i>	21	3	24
<i>AZADIRACHTA INDICA</i>	332	93	425
<i>BALANITES AEGYPTIACA</i>	114	12	126
<i>BORASSUS</i>	2	0	2
<i>HYPHAENE THEBAICA</i>	610	10	620
<i>PROSOPIS JULIFLORA</i>	140	0	140
<i>ZIZIPHUS SPINA-CHRISTI</i>	27	0	27
Total general	1574	217	1791

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

L'inventaire des arbres du domaine public relève que 1791 arbres du domaine public seront impactés par les travaux de construction et de réhabilitation de la route. En effet, on note 1574 arbres pour le Chari-Baguirmi soit 87,88% de l'ensemble des arbres du domaine public qui seront impactés, 217 arbres publics pour Ndjama soit 12,12%.

❖ Situation des bâtisses qui seront impactées

Les biens domaniaux affectés dans le couloir de la route sont pour l'essentiel constitué de bâtisses (Maisons, Fondations, hangars, dallage au sol, clôtures, Puits, forage, etc.).

L'inventaire des bâtisses montre que les 294 bâtis qui seront impactés sont constitués de maison de brique en terre cuite (59), suivi des maisons en banco (57), maison en tôles (33), 25 hangars en tôles, 24 kiosques en tôles, 21 hangars en paille, 19 kiosques métalliques, 19 mur de clôture,

7 maisons en parpaing, 7 conteneurs, 5 stations à essence, 3 Fondation de brique en terre cuite, 2 Maison en paille, 2 forages et 1 Dallage au sol de station d'essence non fonctionnel, 1 Dallage au sol de station d'essence et 1 Douche et WC.

Le tableau 12 donne une synthèse du nombre de bâtisses affectées par province dans le cadre du projet

Tableau 12 : Récapitulatif des bâtisses qui seront impactées par province

Étiquettes de lignes	CHARI BAGUIRM I	LOGONE OCCIDENTA L	MAYO KEBBI EST	NDJA MENA	Total général
Conteneur	2	0	0	5	7
Dallage au sol de station d'essence	0	0	0	1	1
Dallage au sol de station d'essence non fonctionnel	0	0	0	1	1
Douche et WC	1	0	0	0	1
Fondation de brique en terre cuite	0	3	0	0	3
Forage	2	0	0	0	2
Hangar en tôles	12	0	8	5	25
Hangar en paille	2	0	11	8	21
Kiosque en tTôles	14	0	2	8	24
Kiosque métallique	6	0	0	13	19
Kiosque en bois	5	0	0	3	8
Maison de brique en terre cuite	19	0	39	1	59
Maison en tôles	11	0	1	21	33
Maison en banco	25	0	32	0	57
Maison en paille	0	0	0	2	2
Maison en parpaing	7	0	0	0	7
Mur de clôture	11	0	8	0	19
Station d'essence	2	0	0	3	5
Total général	119	3	101	71	294

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

Les détails sur les bâtisses et leurs dimensions sont consignés en annexe 4,

❖ Situation des terrains dans l'emprise du tracé de la route

L'inventaire des terrains dans le cadre de la réalisation des aires de repos et de la station de pesage de Kournari a permis de mobiliser une superficie d'environ 18 ha pour les besoins du projet.

Le tableau 13 donne le nombre de PAP concernées par la perte de terre et les superficies par localité.

Tableau 13 : Superficie des terres qui seront impactées par province

Localités	Superficie de terre impactée en m2	Superficie de terre impactée en ha	Nombre de PAP
AL MADINA	20000	2	1
DJOUMANE	20000	2,0	2
KELO	21150,41	2,1	8
KOURNARI	60000	6,0	1
KOUTERE	20101,71	2,0	6
MADAGA	20513,45	2,1	3
GUELENGDENG	18000	1,8	7
Total général	179765,57	18,0	28

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS FONCIERS

4.1 Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation

La constitution de la République du Tchad du 4 mai 2018 a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus ».

4.2 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les droits fonciers sont régis par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Conformément à l'Article 45 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : " la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que

: « Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées ».

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er stipule que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus. ».

L'article 2 dit : « Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation » Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une Commune ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « À la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que : « Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

4.3 Régime de propriété de terres

La notion de foncier désigne, d'une manière générale, l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique, et particulièrement, avec la terre considérée en tant qu'objet de travail. Cette notion concerne le problème de l'exploitation et de l'aménagement des ressources renouvelables et les pratiques de gestion. Le terme système foncier désigne l'ensemble des pratiques réglementant l'accès, l'utilisation et la transmission de la terre, ainsi que l'organisation générale de l'espace.

4.3.1 Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (*Yonoudjoum et Cherrif, 1994*).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc.

Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances).

Les textes sur le régime domanial et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est-à-dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution du 4 mai 2018, en son article 63 stipule que : « L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.

4.3.2 Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain. Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le

litige est réglé est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les provinces méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les provinces centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit :

- la tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agropastorale et pastorale ;
- la tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
- la tenure foncière en zone agropastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

4.3.3 Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est-à-dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine public de l'État sont

soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

4.4 Conflits et processus de règlement

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement (*PESAH, 2005*). L'extension des activités agricoles en relation avec l'augmentation des populations, la descente des animaux vers le Sud en raison des sécheresses successives ont accru la compétition sur l'espace et l'exploitation des ressources naturelles disponibles. L'importance de cette compétition, la fréquence et la gravité des conflits entre agriculteurs et éleveurs ont amené les Etats à élaborer des textes et à prendre des mesures pour la prévention et le règlement de ces conflits.

Les textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toutefois, elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétentes.

- Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux
- Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers
- Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.

Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas de désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas" ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit l'inadaptation des institutions) judiciaires dans ce type de conflits. Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de

conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

4.5 Politique PO 4.12 « Réinstallation Involontaire »

4.5.1 Principes et règles applicables

Selon la PO 4.12 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possible ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La PO 4.12 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

4.5.2 Objectifs de réinstallation

Selon la PO 4.12, les objectifs de la réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens;
- et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources

d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.5.3 Champs d'application de la PO 4.12

Le champ d'application de la PO 4.12 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La PO 4.12 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La PO 4.12 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la 4.01;

La PO 4.12 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la PO 4.01 ;

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Politique ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente PO s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la PO 4.01).

Cette PO 4.01 ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux provincial, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la PO 4.01 afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette politique ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

4.6 Analyse de la législation tchadienne avec la PO 4.12 « réinstallation involontaire »

L'analyse de la comparaison de la législation nationale et celle de la banque mondiale est donnée dans le tableau 4. Les points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations, les groupes vulnérables et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, la date limite d'éligibilité et le paiement des compensations.

L'analyse des points de convergence est donnée par la matrice de convergence et divergence de l'applicabilité des politiques du tableau 14.

Tableau 14: Comparaison de la législation tchadienne avec la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
<p>Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire</p>	<p>La PO 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La Banque Mondiale n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, déstructurer ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle.</p>	<p>Les lois et leurs degrés d'application ci-après qui régissent la gestion du foncier au Tchad ne prennent pas en compte la réinstallation.</p> <p>Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux</p> <p>Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers</p> <p>Décret n°186-PR. Du 1er août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers</p> <p>Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux</p> <p>Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette disposition de la PO 4.12. Dans le cadre du projet, en cas d'expropriation il sera convenu avec les autorités locales l'identification des sites appropriés pour les personnes affectées par la mise en œuvre des sous-projet. Ces sites seront à la charge de ces autorités, mais l'aménagement de ces sites de réinstallation sera pris en charge par le projet.</p> <p>En cas de nécessité de trouver un site à aménager pour la réinstallation, les autorités nationales ou locales le prévoiront dans les espaces publics existants. Au cas où ils n'en disposent pas dans les espaces publics, ils prévoiront dans le budget national ou local pour l'achat d'un tel site pour l'aménager pour recevoir les personnes à réinstaller tout en prenant en compte aussi les besoins</p>	<p>Application des principes de la PO 4.12 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver, car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)</p> <p>Dans le cadre de ce PAR, il n'est pas nécessaire de trouver un site et l'aménager pour la réinstallation des personnes affectées.</p>

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
			<p>spécifiques de la population hôte.</p> <p>En général, les personnes installées dans les emprises de routes débordent leurs parcelles pour se retrouver dans les espaces publics. Ces personnes peuvent juste reculer hors de cette emprise pour se retrouver dans leur propre parcelle. Dans de telles situations, il est pris en compte l'indemnisation du bien impacté et éventuellement l'aide au déménagement déjà considérés dans le budget du PAR.</p>	
<p>Éligibilité à une compensation</p>	<p>La PO 4.12 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par</p>	<p>Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux</p> <p>Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers</p> <p>Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.</p>	<p>Les quatre (4) textes et lois ne satisfont pas totalement aux exigences de la PO 4.12.</p>	<p>Dans la mise en œuvre du PAR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement.</p>

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
	<p>d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p>	<p>Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Et son Article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ; en ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit en ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement. Ces différentes lois et décrets ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.</p>		

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
	<p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>			
Date limite d'éligibilité	<p>Pour la PO 4.12, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.</p>	<p>L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimale d'un mois et maximale de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la PO 4.12</p>	<p>Appliquer l'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967</p>

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
Compensation en espèces	<p>Pour la PO 4.12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la PO 4.12, car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la PO 4.12</p>
Compensation en nature	<p>Pour la PO 4.12: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.</p>	<p>La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale</p>

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
	<p>au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>			
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	<p>Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées.</p> <p>Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux</p> <p>Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers</p> <p>Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad</p>	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la PO 4.12
Evaluations des compensations	La PO 4.12 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12. L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP et en se basant sur le prix du marché dans la zone d'intervention.	

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
Système de gestion des conflits	Les procédures de la PO 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	<p>Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toute fois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétentes.</p> <p>Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux</p> <p>Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers</p> <p>Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers</p> <p>Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.</p> <p>Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas de désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.</p>	<p>Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence</p> <p>Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure</p>	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définies et mises en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière, etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Paiement des compensations	La PO 4.12 dispose que le règlement intégral des indemnisations se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres ;	L'Article 11 du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers de la Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers dispose que l'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des indemnités ou fournitures d'équivalence acceptée à l'amiable par les ayants droit. L'Article 12 de ce décret dispose que dans le cas où 45 jours après l'accord amiable ou le jugement du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les	Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la PO 4.12, la pratique est tout autre, car la mobilisation des fonds de l'Etat est difficile surtout que ce budget n'est pas prévu le plus souvent dans le coût global du budget. Des démarches doivent être entreprises dès à présent pour procéder à	Cela suppose qu'il faut appliquer la PO 4.12 en complément des lois nationales en vigueur. Aussi, une provision devrait être évaluée pour la compensation des terres et le budget global du PAR devrait faire partie de l'accord de financement. En

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
		<p>indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignés, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée.</p> <p>L'Article 19 dispose que : Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis.</p>	<p>une provision avant le début de la mise en œuvre des PAR.</p>	<p>cas de dépassement, le budget complémentaire devrait faire l'objet d'une loi de finance complémentaire.</p>
Occupants irréguliers	<p>La PO 4.12 prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation</p>	<p>Aucune mesure de protection pour cette catégorie.</p> <p>Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.</p>	<p>Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusée le plus largement possible</p>	<p>Application de la PO 4.12</p>
Groupes vulnérables	<p>PO 4.12 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas</p>	<p>La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret n°187/PR du 1er août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12. Il est important de se rapprocher des services en charge des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personne au sein des personnes à déplacer.</p>	<p>Application de la PO 4.12 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation avec la participation des services en charge des affaires sociales.</p>

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
	l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.			
Consultation des parties prenantes	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. Toute la démarche appelle toujours à un consensus préalable.	L'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement. Spécifiez-en son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou projets sont soumis à la réalisation d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) tels que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné, et peuvent être soumis à la consultation publique. Les conditions et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette loi nationale satisfait cette exigence de la PO 4.12. Toutefois dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Une consultation est faite certes, mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. Application des dispositions de la PO 4.12 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) qui met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale
Suivi et évaluation	La PO 4.12 stipule que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur,	Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du

Thèmes	Exigences de la PO 4.12	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Conclusions
	tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.	des PAP un an après leur réinstallation	personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

Source : Mission d'élaboration du PAR – PCND Mars 2021

Dans le cas de la non-convergence de la politique nationale et celle de la PO 4.12 alors la PO 4.12 sera appliquée.

4.7 Contexte institutionnel en matière de gestion des terres et d'expropriation

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire. C'est à la Direction du Cadastre qu'il revient la tâche de mener les études techniques telles que les levés topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets. Mais toute cette chaîne du processus doit se faire conjointement avec :

- Ministère des infrastructures et du Désenclavement est le Maître d'Ouvrage du PCND et à travers la Cellule de Suivi et de Coordination des Projets (CSCP) il sera responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions sociales notamment le CPR et le PAR.
- Le Ministère du Transport et de la Sécurité Routière intervient dans la promotion de la sécurité routière, dans l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier et pour la fluidité du trafic routier.
- Le Ministère de l'Environnement et de la Pêche qui intervient dans l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement; la réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux; l'élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux; la promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement; le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. Dans la pratique, c'est le ministère qui a également en charge le suivi des aspects de réinstallation au Tchad ;
- le Ministère de l'Aménagement du Territoire du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme qui assure la tutelle des services des domaines vont appuyer le projet dans l'évaluation des bâtisses.
- le Ministère des Finances et du Budget qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- le Ministère de l'Élevage et des Productions Animales qui participera dans l'évaluation des biens perdus dans les domaines de l'élevage ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Décentralisées qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et

de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement. Ce ministère à travers les provinces et les Communes sera chargé du suivi des aspects de réinstallation ;

- le Gouverneur de province notamment pour les plans d'aménagement locaux et aura pour tâche le suivi de toutes les activités dans sa province et notamment les aspects de réinstallation ;
- les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) que sont la province et la Commune qui bénéficient des différentes compétences foncières : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes.

Toutes les procédures nationales prévues aussi bien dans les conditions d'accès à la terre qu'en matière d'expropriation et tous les acteurs qui ont été ciblés ne sont pas totalement opérationnels. C'est ce qui nécessite pour la mise en œuvre du Projet de donner la place à certains acteurs à l'instar de la Commission qui sera chargée du déplacement involontaire de personnes dont la composition est la suivante :

- un représentant du Préfet ;
- un représentant de l'UGP du PCDN à savoir [l'expert social](#);
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant de DEELCPN ;
- un représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- un représentant du Maire ;
- deux représentants des communautés, associations ou organismes des localités concernées ;
- deux représentants des personnes affectées par le projet (PAP).
- un représentant de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'enfance pour aider à intégrer les questions de genre tout au long du processus ;
- un représentant des groupes vulnérables.

4.8 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau provincial et communal (Agriculture, domaine, cadastre, Élevage et Production Animales, Pêche, Hydraulique, Infrastructures, etc.), n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées selon les procédures de la Banque mondiale. À cela il faut ajouter

l'insuffisance des connaissances des questions sociales au niveau des organisations de la société civile notamment le Comité Provincial d'Action (CPA), le Comité Départemental d'Action (CDA), le Comité Communal d'Action (CCA).

Au niveau du projet, le Spécialiste en Social et Genre est chargé du suivi des questions sociales du projet et de l'accompagnement pour la prise en compte des aspects sociaux dans la mise en œuvre des activités du projet. Cela permettra aussi de s'assurer que ce point est pris en compte dès le début du processus et que des allocations budgétaires soient affectés.

Afin de faciliter la mise en œuvre du PAR, un renforcement des capacités des acteurs sera nécessaire à travers des séries de formations. Certaines formations relatives au processus d'évaluation sociale seront réalisées par un consultant formateur qui sera sélectionné et financé par l'UGP.

D'autres formations par contre comme sur la gestion des plaintes, le suivi des actions de réinstallation, le genre et les EAS/HS seront réalisées par l'expert social et genre de l'UGP sur les fonds du PCDN.

Les thèmes de formations par acteurs sont donnés par le tableau 15.

Tableau 15: Thèmes de formation et acteurs ciblés

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Calendrier	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
1	Processus d'évaluation sociale	Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ; Appréciation objective du contenu des rapports PAR ; Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ; Rédaction des TDR Code de bonne conduite	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux (environnement, service domanial, action sociale, etc.) Associations de femmes et des jeunes ; ONG Responsables coutumiers et religieux CNCPR, CPA, CDA, Associations, population	1er semestre de la première année du projet	45	200 000	9 000 000
2	Mécanisme de gestion des plaintes	Types de mécanismes Procédure d'enregistrement et de traitement Niveau de traitement, types d'instances et composition	CSCP, Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. , PME, CNCPR, CPA, CDA, Associations, population	2ème semestre de la première année du projet	45	200 000	9 000 000

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Calendrier	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
3	Le genre et la violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS	Gestion des cas et prise en charge psychosociale Gestion d'une organisation et partenariat Le plaidoyer La gestion des conflits Les techniques de sensibilisation pour le changement des comportements Utilisation des supports de communication Textes légaux sur les VBG/EAS/HS ; COVID-19	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. , PME CNCPR, CPA, CDA, Associations, population	2ème semestre de la première année du projet et une mise à niveau au cours du 1er semestre de la 2ème année du projet	50	200 000	10 000 000
TOTAL						28.000 000	

Source : Mission d'élaboration du AR PCND 2021

5 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION

5.1 Objectifs du principe de la Réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les PAP sont amenées à être relogées dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est pertinente par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées. La mise en œuvre du projet pourrait nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques ou encore des déguerpissements (personnes se situant dans les emprises des pistes). Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

Les principales exigences de la PO 4.12 à suivre dans le cas du PCND sont :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le

déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention particulière aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3e âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérables.

5.2 Principes applicables au PCND

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possible ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale la mise en œuvre du projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage,

les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles ;
- les emprises du tracé de la piste pourraient être revues dans une perspective de minimisation notamment dans la traversée des agglomérations.

5.4 Mesures d'atténuation complémentaires

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées au tableau 2, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socioéconomiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

6 ÉVALUATION DES IMPACTS ET TAUX DE COMPENSATION.

6.1 Critères et droits d'éligibilité

6.1.1 Principes et dispositions applicables au PAR

L'éligibilité au présent PAR repose sur les principes et les textes juridiques nationaux et ceux de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire des populations. Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres juridiques, avant de combler les limites des dispositions nationales par les recommandations de la PO 4.12.

Le projet de réhabilitation de la route N'Djaména-Moundou-Koutéré frontière Cameroun, obéi à la logique des déplacements involontaires. Dès lors, l'éligibilité au PAR sera guidée par les principes et règlements ci-après :

- les occupants informels seront pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre comme décrit dans le CPR préparé pour le projet ;
- des mesures spécifiques doivent être prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP doivent être consultées et impliquées, afin de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnisations des PAP doivent tenir compte de la valeur actuelle du bien perdu ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

6.1.2 Critères et droits d'éligibilité

Lorsque l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraîne un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

Toute personne affectée par le projet, qui a un bien situé dans l'emprise et qui est inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 10 février au 20 mars 2021 est éligible à une indemnisation et compensation.

La Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de populations décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes

affectées par un projet. Ainsi, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a. les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b. celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c. celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir.

Les personnes occupant ces zones après la date limite du 20 mars 2021, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les personnes relevant de la catégorie a), b), et c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droit qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque mondiale demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

6.1.3 Date butoir

Le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise de la route N'Djaména-Koutéré a eu lieu du 10 février au 20 mars 2021. La date butoir a été fixée au 20 mars 2021. Cette date butoir correspondant à la date de fin des enquêtes pour le recensement des personnes et des biens situés dans l'emprise de la route. Lors des consultations des parties prenantes, d'information et de sensibilisation, il a été porté à la connaissance du public que les personnes qui s'installent dans les emprises de la route après cette date butoir du 10 février au 20 mars 2021, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

6.1.4 Catégories de PAP éligibles

L'éligibilité des personnes affectées à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socioéconomique de base /date butoir ;
- Être propriétaire exploitant ou locataire d'infrastructures fixes d'habitation;
- Être propriétaire exploitant ou locataire d'infrastructures fixes de commerce ;
- Être propriétaires exploitant de terrains lotis ;
- Être locataire ou exploitant de terrains lotis
- Être propriétaire exploitant de terrains non lotis ;
- Être locataire de terrains lotis
- Être propriétaires terriens de droits formels avec titre foncier ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et avant la date butoir ;
- Être exploitant d'un champ situé dans l'emprise de la route ;
- Avoir des arbres impactés dans l'emprise de la route ;

Le tableau 16 donne la matrice d'éligibilité à une compensation.

Tableau 16: Matrice d'indemnisation

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Propriétaire d'infrastructures fixes d'habitation	Maisons d'habitation, greniers, hangars de repos, latrines (toilettes, douche), mur (clôture), hangar, enclos, porcheries, etc.	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif bâti basée sur le prix du marché local qui doit permettre à la PAP de remplacer le bien perdu	Aide au déménagement en fonction du type de bâtisse impacté	<p>Sous réserve d'être recensé dans l'emprise du tracé de route N'Djaména-Koutéré-frontière du Cameroun et ses biens impactés inventoriés lors des enquêtes socioéconomiques du 10 février au 20 mars 2021. Dans l'éventualité d'une PAP exclue par erreurs, les missions de vérification, d'information et de sensibilisation qui précèdent les opérations d'indemnisation des PAP dans les localités concernées permettra de corriger ces erreurs et de permettre à ces PAP exclues par erreurs de bénéficier de leur indemnisation.</p> <p>Aussi, le mécanisme de gestion de plaintes pourra être activé et la vérification qui fait partir du processus de résolution de la plainte permettra à la PAP d'entrer en possession de son indemnisation si cela s'avérait vérifié.</p> <p>Par ailleurs, dans l'éventualité d'une PAP qui meurt, les missions de vérification, d'information et de sensibilisation qui précèdent les opérations d'indemnisation des PAP dans les localités concernées permettra d'identifier un tel cas et l'indemnisation sera reversée aux ayants aux ayants droits après présentation d'un certificat de décès établi par l'autorité compétente (Maire, médecin, etc.) et un PV de de famille désignant l'ayant droit à l'indemnisation.</p>
2	Locataires d'infrastructures fixes de commerce	Maisons de commerces	Aucune	Compensation qui tient compte du revenu mensuel et de la location de l'infrastructure	une compensation pour la perte de revenus pendant la période transioire considérée pour 4 mois	
3	Propriétaire d'infrastructures fixes de commerce	Infrastructures fixes de commerce (boutiques, hangars de commerce, kiosques, etc.)	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif bâti basée sur le prix du marché local qui doit permettre à la PAP de remplacer le bien perdu	Aide au déménagement en fonction du type de bâtisse impacté + Assistance à la perte de revenu de commerce ou d'activité	
4	Etalagistes ou utilisateurs informels (vendeurs de rue)	Tables, tapis, nattes, plats etc	Aucune	Compensation qui tient compte du revenu mensuel	une compensation pour la perte de revenus pendant la période transitoire	

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
					considérée pour 2 mois	
5	Propriétaire de terrain ou domaine borné y inclus les propriétaires coutumières	Terrain ou domaine borné	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif basée sur le prix du marché local qui doit permettre à la PAP de remplacer le bien perdu	Aucune	<p>Sous réserve d'être recensé dans l'emprise du tracé de route N'Djaména-Koutéré-frontière du Cameroun et ses biens impactés inventoriés lors des enquêtes socioéconomiques du 10 février au 20 mars 2021. Dans l'éventualité d'une PAP exclue par erreurs, les missions de vérification, d'information et de sensibilisation qui précèdent les opérations d'indemnisation des PAP dans les localités concernées permettra de corriger ces erreurs et de permettre à ces PAP exclues par erreurs de bénéficier de leur indemnisation.</p> <p>Aussi, le mécanisme de gestion de plaintes pourra être activé et la vérification qui fait partie du processus de résolution de la plainte permettra à la PAP d'entrer en possession de son indemnisation si cela s'avérait vérifié.</p> <p>Par ailleurs, dans l'éventualité d'une PAP qui meurt, les missions de vérification, d'information et de sensibilisation qui précèdent les opérations d'indemnisation des PAP dans les localités concernées permettra d'identifier un tel cas et l'indemnisation sera reversée aux ayants droits après présentation d'un certificat de décès établi par</p>
6	Propriétaire de terrain non loti inventorié y inclus les propriétaires coutumières	Terrain non loti (agricoles)	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif basée sur le prix du marché local qui doit permettre à la PAP de remplacer le bien perdu	Aucune	
7	Propriétaire de l'arbre fruitier inventorié	Arbres fruitiers	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence c'est-à-dire Coût unitaire de l'espèce d'arbre * par le nombre de pieds d'arbre	Aucune	
8	Propriétaire d'arbre non fruitier inventorié	Arbres non fruitiers	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce	Aucune	

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
				de l'essence, c'est-à-dire Coût unitaire de l'espèce d'arbre * par le nombre de pieds d'arbre		l'autorité compétente (Maire, médecin, etc.) et un PV de de famille désignant l'ayant droit à l'indemnisation.
8	Personnes vulnérables	Variable	Aucune	Variable	Octroi d'une assistance spécifique de 50 000 FCFA à chacune des PAP vulnérables	sous réserve d'être recensées dans l'emprise du tracé de la route N'Djaména-Koutéré-frontière du Cameroun comme personne vulnérable impactée par le projet lors des enquêtes socioéconomiques du 10 février au 20mars 2021.
9	Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	aucune	Aucune	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures et autres améliorations faites ; voir en haut), et toute autre aide permettant	sous réserve d'être recensées dans l'emprise du tracé de la route N'Djaména-Koutéré-frontière du Cameroun comme personne vulnérable impactée par le projet lors des enquêtes socioéconomiques du 10 février au 20mars 2021.

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
					d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.	

6.2 Barèmes applicables pour la compensation des pertes subies

6.2.1 Principes d'indemnisation

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possible ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

6.2.2 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- en milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.2.3 Choix sur la forme de compensation

Devant les choix des formes de compensation que sont l'espèce, la nature, l'espèce et la nature, ou autres à proposer, les personnes affectées par le projet ont opté à 100 % pour les compensations en espèces.

6.2.4 Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

La politique de compensation dans le cadre de ce PAR se base sur les principes de la législation tchadienne et la PO 4.12. Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise du tracé de route et identifiés lors de l'enquête socioéconomique réalisée du 10 février au 20 mars 2021. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction c'est – à -dire sur la base des prix du marché.

6.3 Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir

➤ Compensation de l'aménagement réalisé

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain (**CT**).
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (**CB**).
- d'une compensation pour les arbres privés (**CAP**) ;
- d'une aide à la réinstallation (**AR**) composée de l'assistance à la perte de revenus d'activités, de l'assistance à la perte de revenu locatif (lié à la perte subie par le propriétaire), de l'assistance de la perte de la garantie locative (afin de retrouvé une autre maison à louer), de l'aide au déménagement et de l'assistance aux personnes vulnérables.

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

COMPENSATION TOTALE = CT + CB + CAP + AR (éventuellement)

➤ **Compensation foncière :**

Les terrains sont compensés au coût du mètre carré selon la Loi n°002 /PR/2020, portant budget général de l'Etat pour l'exercice 2021.

Article 43 : Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs du tableau 16.

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B

Tableau 17: prix de cession et d'adjudication de terrains selon la loi la Loi n°002 /PR/2020, Portant budget général de l'Etat pour l'exercice 2021 au Tchad

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh,		Autres commune
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200.000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés (y compris Farcha)	25.000 F/m ²	15.000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	10.000 F/m ²	7.500 F/m ²	300 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	2.500 F/m ²	1.500 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non	800 F/m ²	500 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540	300.000 F	200.000 F	150.000 F
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur décimale inférieure.		

➤ **Compensation pour bâtiment (CB) :**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée sur la base des coûts de remplacement des bâtis à neuf. La compensation porte sur les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les latrines, les clôtures, les puits et forages, etc. La grille des coûts domaniaux dans les zones rurales et périurbaines (*SERF 2021*) actualisée a été utilisée pour l'évaluation des bâtis impactés.

Le prix des biens domaniaux notamment les bâtiments prennent en compte la taille des bâtiments affectés notamment la longueur, la largeur, la hauteur mais aussi des autres caractéristiques telles que les matériaux de construction (qualité du mur c'est-à-dire ciment, banco, tôles, bois, etc.), qualité de la toiture (tôles, paille, bois, terre battue, etc.), qualité des ouvertures (bois, métallique, vitres, etc.).

Tableau 18: grille des coûts domaniaux dans les zones rurales et périurbaines

Désignation	Caractéristique	coûts unitaires	Unité
Maison semi-dure	Intérieur et extérieur non crépi	21 100	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	35 225	FCFA/m ²
	Intérieur et extérieur crépi	44 875	FCFA/m ²
Maison en dur	Intérieur et extérieur non crépi	49 688	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	54 847	FCFA/m ²
	Intérieur et extérieur crépi	65 345	FCFA/m ²
Maison traditionnelle en banco (potopoto)	Intérieur et extérieur non crépi	10 688	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	13 876	FCFA/m ²
	Intérieur et extérieur crépi	15 453	FCFA/m ²
Case ronde en banco toiture en paille	Intérieur et extérieur non crépi	3 132	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	4 590	FCFA/m ²
	Intérieur et extérieur crépi	7 278	FCFA/m ²
Case ronde en briques cuites toiture en paille	Intérieur et extérieur non crépi	3 896	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	5 439	FCFA/m ²
	Intérieur et extérieur crépi	8 045	FCFA/m ²
Case ronde	Totalement en paille	100	FCFA/m ²
Mur en banco	Intérieur et extérieur non crépi	1 150	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	2 980	FCFA/m ²
	Intérieur et extérieur crépi	4 875	FCFA/m ²
Mur en briques cuites	Intérieur et extérieur non crépi	2 457	FCFA/m ²
	Intérieur ou extérieur crépi	4 568	FCFA/m ²

Désignation	Caractéristique	coûts unitaires	Unité
	Intérieur et extérieur crépi	6 754	FCFA/m ²
Clôture en bois		3000	FCFA/ml
Clôture en seko		4000	FCFA/ ml
Dallage au Sol en ciment		11 250	FCFA/m ²
Grenier	FF	25 000	FCFA/mde rayon
Béton dosé à 350 kg/m ³		144000	FCFA/m ³
Hangar tôle	Non clôturé	5000	FCFA/m ²
	Cloturé	7.500	FCFA/m ²
Toilette en terre cuite		15.000	FCFA/m ²
Borne-fontaine	FF	500.000	FCFA

Source : Mission d'élaboration du PAR-PCND mars 2021

➤ **Compensation des biens ligneux affectés :**

Les biens ligneux affectés qu'ils soient privés ou du domaine public doivent être compensés. Les ligneux privés seront indemnisés aux personnes concernées sur la base du référentiel ci-après et les ligneux du domaine public pourront être compensés par un reboisement financé par le PCND avec l'accompagnement des services en charge de l'environnement. Le reboisement compensatoire sera fait sur un site choisi de commun accord avec les localités concernées. Le reboisement compensatoire se fait prioritairement dans un site public retenu par les autorités locales ou le long de la route réhabilitée.

Par ailleurs, des plants adaptés aux localités concernées peuvent aussi être remis à des personnes individuelles pour être plantés et suivis par l'environnementaliste de l'UGP avec l'appui des autorités locales notamment le service en charge de l'environnement, les autorités communales et/ou du comité de réinstallation de la localité concernée.

Le tableau 19 présente les Coûts des arbres selon l'évaluation de la Direction des Forêts et de Lutte contre la Désertification (DFLCD) et projets du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (MERH).

Tableau 19: Coûts des arbres selon l'évaluation de la Direction des Forêts et de Lutte contre la Désertification (DFLCD) et projets du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (MERH)

Désignation	Coût par pied (FCFA)
<i>Borassus Aethiopum,</i>	96 000
<i>Vitex Doniana</i>	41250
<i>Ximenia Americana</i>	48500
<i>Vitex Schimpteteri</i>	60000
<i>Vitex Simplifolia</i>	60 000
<i>Khaya Senegalensis</i>	250 000
<i>Diospros mespiliformis</i>	200 000

Désignation	Coût par pied (FCFA)
<i>Prosopis Julifora</i>	76 000
<i>Balanites Eagyptiaca</i>	200 000
<i>Citrus Lemon</i>	165 000
<i>Azaradiritcha Indica</i>	72 500
<i>Anacardium occidentale</i>	80 000
<i>Melina arborea</i>	30 000
<i>Butyrospernum parkii</i>	481 360
<i>Manguifera Indica</i>	500 000-550 000
<i>Vittelaria paradoxa</i>	500 000
<i>Parkia Biglobosa</i>	500 000
<i>Tamarindus Indica</i>	154 000
<i>Acacia senegal</i>	60 000
<i>Acacia seyal</i>	60 000
<i>Arbre forestier à vertus médicinales</i>	184000
<i>Arbre forestier à usage plus au moins connu</i>	92000

Source : Mission d'élaboration du PAR-PCND mars 2021

❖ Aspect Forestier

- Bongtolngar Ngalloum chef de service au Service des nuisances à la Nature/ (DFLCD) tél : 66015253
- Porhgo Hounly : Directeur à la Direction des Forêts et de la Lutte contre la Désertification (DFLCD) Tél : 6610910 60
- Hamid Tagga : Directeur Adjoint à la Direction des Forêts et de la Lutte contre la Désertification (DFLCD) Tél : 99940188
- Yacoub Haroun consultant au CTNSC Tel : 91043204
- Djarma Ali consultant au CTNSC.

❖ Aspect Construction et Bâtiment

- Ahmad Albougui chef de service émission des rôles/ MATUH, Tel :
- Mahamat Brahim Barka, chef de service propriété en location/ MATUH, Tel : 66222720
- Sabre Karifene : Directeur Générale au Cabinet ADAK et consultant au MATUH.

➤ Aide au déménagement (AD)

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre de trouver un moyen de transport et une main-d'œuvre qui va les aider à déplacer les biens (les conteneurs, kiosques, etc.) hors de la zone d'emprise de la route. Il s'agit de déplacer ces différents biens hors de l'emprise de la route. Il s'agit juste de reculer et se mettre non loin de l'emplacement actuel du bien

Le montant de l'aide au déménagement varie en fonction des types de biens affectés.

Tableau 20: Montant de l'aide au déménagement par type de bien affecté.

N°	Type d'actif bâti	Aide au déménagement (AD) en FCFA
3	Kiosque métallique	50 000
4	Conteneur	100 000

Source.: Mission d'élaboration du PAR-PCND mars 2021

➤ **Aide à la garantie locative (AGL)**

Cette aide va aux personnes qui louent un local afin d'y habiter ou d'exercer leur activité commerciale. Elle représente la caution versée par le locataire au propriétaire avant d'intégrer un local. Elle est calculée par : $AGL = LOYER\ MENSUEL * Quatre\ mois\ de\ période\ transitoire$
Dans le cadre du présent PAR, 48 PAP sont concernées par cette aide, dont 45 hommes et 3 Femmes.

➤ **Perte de revenu locatif**

Cette assistance est destinée aux propriétaires de commerce ou d'habitation qui louent leurs locaux à des locataires pour y habiter ou réaliser leur commerce.

Elle est calculée par : $PRL = LOYER\ MENSUEL * Quatre\ mois\ de\ période\ transitoire$

Dans le cadre du présent PAR, 38 PAP sont concernée par cette aide, dont 6 Femmes, 30 Hommes et 2 personnes morales (Grande mosquée de koundoul et poste vétérinaire de l'état de koundoul).

➤ **Perte de revenus d'activité commerciale**

Cette aide est destinée aux personnes exerçant une activité commerciale dont les revenus seront impactés par la mise en œuvre du projet. Il faut noter que 372 étalagistes seront concernés par cette aide. Les PAP ont été catégorisés comme suit : commerce de produit agro-alimentaire, Commerce divers et l'Artisanat.

Elle est calculée par : $RC = Revenus\ moyen\ mensuel * 2\ mois\ de\ période\ transitoire$

➤ **Aide aux personnes vulnérables (AR).**

Une attention particulière sera portée aux groupes ou PAP vulnérables au sein des populations affectées.

ux personnes vulnérables va consister à octroyer une aide spécifique à cette catégorie de PAP identifiée. Ces personnes recevront un montant de 50 000 FCFA chacune en guise d'aide aux personnes vulnérables. L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier 22 personnes vulnérables dont 09 femmes et 13 hommes.

7 SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.

7.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Les échanges avec les populations des localités visitées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

7.1.1 Plaintes liées à la réinstallation

Les échanges avec les différents acteurs (populations, les services techniques et administratifs) sur les types de plaintes dans le cas de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- les cas de désaccord sur des limites de parcelles ;
- l'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- la mauvaise gestion des questions foncières ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- donation non documentée
- les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- le retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, le cas échéant) ;
- Le non-respect des us et coutumes locales ;
- les expropriations sans dédommagement ;
- la non fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- la problématique de la désignation d'un représentant pour le dédommagement des biens hérités ;
- l'absence de passerelles d'accès aux habitations.

7.1.2 Plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Dans le cadre de la réinstallation, le frottement des populations déplacées et les populations hôtes peuvent entraîner des comportements déviants notamment les VBG/EAS/HS (le viol, les agressions physiques, les mariages d'enfants, mariage précoce et /ou mariage forcé.) si des mesures de sensibilisation et d'intégration ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, l'expert social et genre de l'UGP développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux⁴), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Quand une plainte est reçue elle est référée à un point focal VBG qui sera désigné et qui se chargera d'enregistrer la plainte avec une fiche qui donne un code unique à la survivante et ses informations sont sauvegardées/protégées dans les tiroirs fermés à clés avec un mot de passe. La Banque mondiale est notifiée immédiatement par le l'Expert VBG de l'UGP Projet (fiche des informations qui donne juste la date de l'incident, la date du rapport au MGP, l'âge/sexe de la survivante, l'âge/sexe/employeur si pertinent de l'auteur présumé, le type de VBG, si l'incident est lié au projet selon la survivante, et les services a laquelle la survivante a été référé/accepte. La survivante est conseillée sur les services disponibles et référés service en question. Le suivi de la survivante sera fait par une ONG spécialisée qui sera recrutée ou le Service de l'Action social.

7.2 Mécanisme proposé pour résoudre les plaintes non liées aux VBG/EAS/HS

7.2.1 Mécanismes proposés

Le mécanisme de gestion des plaintes sera subdivisé en trois niveaux :

- Niveau village ou quartier localité où s'exécute le sous- projet ;
- Niveau préfectoral ou communal ;
- Niveau provincial.

⁴ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau 21 :

Tableau 21: Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau quartiers, villages	<p>Dans chaque quartier ou village, il sera mis en place un comité de gestion des plaintes comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chef du village ou de quartier (Président) Le représentant du Comité Villageois (CV) ; La représentante des associations des femmes ; Le représentant des associations des Jeunes ; Le représentant d'une ONG locale. Le représentant des PAP. 	<p>Toute personne se sentant lésée dans le cas de la mise en œuvre du projet (processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances) devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village ou de quartier, qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité de quartier, du village se réunit deux (2) jours après la réception de la plainte. Il lui sera informé et notifiée (par téléphone et par écrit) de la décision prise par le Chef de village ou de quartier juste après la tenue de la session. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le comité préfectoral/ communal.</p>
Niveau (préfectoral /communal)	<ul style="list-style-type: none"> Le Préfet (président) Le Maire ; Le représentant du Comité Départemental d'Action (CDA) ; Le représentant du Comité Communal d'Action (CCA) ; Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales du projet La représentante des associations des femmes ; Le représentant des associations des Jeunes ; Le représentant d'une ONG locale. Le représentant des PAP. 	<p>La Commission Départementale ou communale de litiges se réunit dans les 3 jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission départementale ou communale après avoir entendu le plaignant délibère. Le préfet va informer et notifier (par téléphone et par écrit) juste après la session au plaignant de la décision prise par les membres de la commission. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors la plainte sera transmise au niveau provincial.</p>
Niveau Provincial	<ul style="list-style-type: none"> Le Gouverneur ou (SGP) Secrétaire général de la province (Président) Délégué de l'agriculture Délégué de l'élevage Le représentant du projet (Coordonnateur du projet ou le chargé des questions environnementales et sociales du projet) ; La coordination provinciale des syndicats du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles (MPIEA). La coordination provinciale des syndicats du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA). Le représentant des associations des Jeunes ; La représentante des associations des femmes ; Le représentant d'une ONG locale. 	<p>La Commission Provinciale de litiges se réunit dans les 3 jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission provinciale après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé et notifié de la décision prise par les membres de la commission juste après la tenue de la session. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir la justice.</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	Le représentant des PAP.	
Justice	Juge (président); Avocats ; Huissier ;	Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet, car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Source : Mission d'élaboration du PAR du PCND mars 2021

7.2.2 Détails du MGP

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées de la façon suivante.

Étape 1 – Recevoir et enregistrer le grief

Tous les intervenants du projet seront en mesure de communiquer leurs griefs par le biais de divers canaux de communication (oralement, en bref, par téléphone, courriel, lettre, par l'intermédiaire de leaders communautaires traditionnels, ou des représentants CPA, CDA ou CCA, etc.). Quelle que soit la façon de communiquer, l'équipe du projet doit s'assurer que toutes les plaintes sont bien consignées dans une base de données pour le suivi, et le reporting.

La réception de la plainte va se faire :

- Au niveau village ou quartier par le Chef de villages ou du quartier ;
- Au niveau préfectoral ou communal par le représentant du Comité Communal d'Actions (CCA) ou le Comité Départemental d'Actions (CDA);
- Au niveau de la province par le représentant du Comité Provincial d'Action (CPA) ;
- Au niveau de la justice, le juge d'instruction.

Une fiche d'enregistrement des plaintes est proposé en annexe 2 du PAR.

Étape 2 : Inscription et catégorisation des suggestions et des plaintes

À chaque niveau (**quartiers/villages, Préfectoral /Communal) et Provincial**), il sera désigné un point focal qui classera les suggestions et les plaintes dans une première catégorisation :

- **Éligible** : suggestions ou plaintes concernant le projet.
- **Inéligible** : suggestions ou plaintes n'ayant pas un rapport avec le projet. Ceux-ci seront transmis à l'institution correspondante. En cas de dénonciation ou de violation de la loi, il sera conseillé au plaignant de contacter la police, ou d'autres organismes pertinents avec l'accompagnement et l'assistance du point focal VBG et de l'expert VBG de l'UGP au plaignant.

Les suggestions ou plaintes éligibles seront ensuite classées selon trois sous-catégories :

- **Les griefs liés à l'environnement** : suggestions ou plaintes concernant l'impact des activités du projet sur l'environnement. Par exemple : perte d'espèces spécifiques en raison du défrichage, déforestation, contamination des plans d'eau, impacts sonores, présence de déchets ou de débris de chantier, etc.
- **Les griefs liés au social** : suggestions ou plaintes concernant l'impact des activités du projet sur la vie communautaire/personnel. Par exemple : restrictions de l'accès aux ressources naturelles, protection des sites sacrés, traitement discriminatoire, protection des groupes vulnérables, utilisation de la main-d'œuvre locale, travail des enfants, genre, etc.
- **Les griefs liés à la performance du projet** : suggestions ou plaintes concernant la performance du projet et de son personnel. Par exemple : violation des obligations, absence du personnel sur le terrain, mauvaise supervision des activités, retards dans le paiement et la livraison des matériels, retards ou autres problèmes liés aux revenus des bénéficiaires, conditions de travail et santé au travail, etc.

Les plaintes ou suggestions seront enregistrées au niveau d'une plateforme en ligne accessible au public. Ainsi, le public pourra connaître :

- le nombre de suggestions ou plaintes reçues ;
- la nature de suggestions ou plaintes reçues ;
- le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;

- le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord ;
- le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- les problèmes qui reviennent fréquemment ;
- les sites d'intervention dans lesquels émanent plus de plaintes.

Étape 3 : Confirmation

En cas de suggestions ou de plaintes inadmissibles : le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables en Environnement et Social du projet informeront le plaignant dans les 2 à 3 jours ouvrables (maximum) à compter de la date de réception, des raisons de l'invalidité ou du rejet de sa plainte et, le cas échéant, le dirigera vers d'autres institutions compétentes. La plainte sera enregistrée comme clôturée.

En cas de plaintes admissibles : le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux informeront le plaignant dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la réception de la plainte que son dossier a été enregistré. Le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux effectueront des appels téléphoniques (si hors de son lieu de résidence) ou une réunion avec les parties concernées pour enquêter sur les éléments de la plainte et chercher une solution à l'amiable ou d'autres processus de traitement. Cette activité doit avoir lieu dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la notification.

Dans le cas de suggestions, de consultations ou demandes de clarification admissibles le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables en de la gestion des risques environnementaux et sociaux contacteront le demandeur dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la date de réception de la consultation pour informer de la réception de la plainte, remercier de la suggestion ou demander des éclaircissements ou des informations complémentaires pour mieux comprendre la requête. Dans ce cas, le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux devront se mettre d'accord avec le demandeur et les acteurs concernés du projet sur les actions à entreprendre, leurs délais d'exécution, ainsi que le processus de suivi à effectuer.

Étape 4 : Vérification, enquête, action des plaintes

- Vérification

Les CCA ou les CDA ou les CPA ou les responsables doivent s'assurer que l'éligibilité et la catégorisation assignée à la plainte sont correctes. Pour cela, il doit :

- S'assurer que la plainte est en rapport avec les engagements ou activités du projet ;
- Identifier le lien entre les faits incriminés et les activités et impacts du projet ;
- Déterminer si le cas doit être traité dans le cadre du MGP ou référé à d'autres mécanismes (autorités locales, polices, gendarmeries, d'autres projets ou ministères).

- Enquête

Cette étape est indispensable surtout pour le cas des plaintes sensibles. Pour ce faire, il faudra mener des enquêtes approfondies afin d'obtenir le maximum de renseignements pour éviter les cas non fondés et déterminer les précautions à prendre. L'enquête sera effectuée par un consultant indépendant ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux au niveau de la Coordination Nationale en fonction de la complexité de l'affaire.

- Action des plaintes

Les plaintes doivent, dans la mesure du possible, être résolues au niveau local et de manière amiable et conformément aux règlements et critères des manuels d'exécution du projet. S'il est nécessaire d'envisager une compensation supplémentaire importante, des mesures correctives ou des sanctions complexes, ils devraient être conformes aux règles opérationnelles du projet, au cadre juridique national et aux politiques de la Banque mondiale (en particulier les garanties du partenaire).

Le règlement à l'amiable consistera à la formulation d'une convention commune entre les parties en conflits.

Si le plaignant n'est pas satisfait avec la résolution à l'amiable, alors il sera informé sur les différents niveaux de résolution des plaintes comme décrit ci-dessous, y compris les périodes de service pour chaque cas, qui dépendent du type et de la portée de la plainte, mais ne dépassera pas 7 jours ouvrables. Néanmoins, un délai supplémentaire pourra être convenu entre les parties intéressées s'il s'agit d'un cas complexe ou si le plaignant exige de passer au niveau de résolution suivant.

Les CCA ou les CDA ou les CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux enregistreront la solution prise ou l'orientation effectuée dans le système. Si le problème n'est pas résolu à l'amiable, il faudra faire recours à un médiateur ou à un comité d'arbitrage suivant les niveaux de résolution mentionnés ci-dessous. Ce dernier devra être composé de personnes neutres, connues et respectées par les communautés pour éviter l'échec de la réconciliation.

Étape 5 : Évaluation de plaintes au niveau des autorités traditionnelles

Les autorités du quartier se réunissent dans les 2 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte et après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise par le chef de quartier ou du village ou du représentant CCA. Si le plaignant est satisfait alors le grief est clos dans le cas contraire le plaignant peut saisir le niveau communal ou départemental.

Étape 6 : Évaluation de la plainte au niveau communal

Dès réceptions de la plainte au niveau communal, celui-ci va convoquer une réunion dans les 2 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité communal à travers le maire. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Étape 7 : Évaluation de la plainte au niveau préfectoral

Un comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le préfet. Ce comité se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et le préfet notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau provincial.

Étape 8 : Réception et évaluation de la plainte au niveau provincial

Le comité provincial de gestion des plaintes est présidé par le Gouverneur et se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et le Représentant provincial de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ou le Représentant provincial du Ministère Chargé de l'Urbanisme notifie au plaignant. À ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

NB : Quelle que soit la suite donnée à une plainte (réglée ou non), l'information devrait être documentée et communiquée au Gouverneur et au projet.

Étape 9 – Recours à la justice

Le recours à la justice est possible. Si le plaignant veut directement saisir la justice, il est libre de le faire. Cependant, pour les cas non liés aux EAS/HS, il est recommandé et privilégié la résolution à l'amiable. En cas de l'échec de la voie à l'amiable, le recours à la justice constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.

En cas de recours à la justice, le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet, car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Étape 10 : Service de règlement des griefs (GRS) de la Banque Mondiale

Les plaignants peuvent également soumettre leurs plaintes au Service De Règlement Des Griefs (GRS) de la Banque Mondiale. Comme pour le cas du système judiciaire, c'est toujours une option disponible pour le demandeur pour soumettre son grief au cas où il ne serait pas satisfait avec les niveaux mentionnés ci-dessus. Pour plus d'informations, le lien suivant : <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service> peut renseigner sur le GRS.

Étape 11– Clôture ou extinction de la plainte

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les parties en particulier pour le plaignant et mène à une entente prouvée par un Procès-Verbal signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou communales et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance préfectorale et provinciale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

Étape 12 – Archivage des plaintes

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions. Pour le système d'archivage physique, des registres seront disponibles à chaque

niveau (local, intermédiaire et national). L'archivage électronique sera également mis en place dans les localités où les conditions existent (équipements et sources d'électricité). Les archives seront gérées à chaque niveau par un responsable désigné (Toutes ces archives doivent être centralisées au niveau national et gérées par les spécialistes en Environnement et Social de l'unité de Gestion du projet.

Le projet communiquera suffisamment sur le mécanisme de gestion des plaintes afin que les parties prenantes en soient informées. Les voies de saisine y compris l'anonymat seront clairement mentionnées dans les messages d'information.

Toutes ces informations seront portées à la connaissance du public et principalement des PAP à travers les créneaux et formats de communications locaux accessibles à toutes les catégories de PAP selon leurs niveaux (journaux, radios, affiches, crieurs publics, groupements locaux organisés, etc.).

Étape 13 – Évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les Associations d'agriculteurs et d'éleveurs ainsi que les ONG actives dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier son fonctionnement le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3 % des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par Département. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

8 IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

8.1 Identification des groupes vulnérables

Selon les services techniques et communaux de la zone du projet en charge des Affaires Sociales, il n'y a pas encore des critères pour l'identification des groupes vulnérables au Tchad. Mais selon ces derniers, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes vivant avec un handicap, les victimes de la guerre. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque mondiale.

8.2 Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socioéconomique des PAR. Elle sera aussi vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- assistance dans la procédure d'indemnisation ;

- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance durant le déplacement pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement.

9 OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D’EVALUATION

9.1 Objectifs

L’objectif général du suivi et de l’évaluation de la réinstallation est de s’assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du PCND, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, la CSCP avec l’appui du Spécialiste Social responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi dont l’objectif est de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d’acquérir des terres et des procédures d’acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d’incorporer l’acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l’impact sur les moyens d’existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d’évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l’exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l’exécution des activités de réinstallation et de compensation ;
- évaluer périodiquement la mise en œuvre de la clôture des actions de la réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l’exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d’un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu’elles avaient auparavant.

9.2 Suivis des activités

9.2.1 Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatifs résiduels. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi d'exécution des mesures convenues dans les plans de réinstallation : paiement des compensations convenues et exécution des mesures additionnelles, restauration des moyens d'existence pour les déplacés économiques, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des groupes et personnes vulnérables ;
- suivi du système de traitement des plaintes et réclamations.

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert social au sein de la CSCP.

9.3 Indicateurs de performance

Pour la vérification de l'exécution des mesures sociales, il est proposé les voies et sources de vérifications suivantes :

- l'examen par la mission de contrôle des rapports de mise en œuvre des mesures sociales, préparés par l'entreprise en charge des travaux chaque dernier vendredi de chaque mois pendant toute la durée des travaux ;
- l'examen par l'Expert Social (ES) du projet des rapports périodiques de contrôle et suivi, préparés par la MdC tous les mois ;
- l'examen et les sorties de terrain conjointes de la CSCP et de DEELCPN tous les deux mois pour évaluer les performances sociales appliquées au niveau des chantiers ;
- l'examen des rapports périodiques de présentation du niveau d'avancement de la mise en œuvre des mesures sociales, préparés par le Comité de Pilotage tous trimestres pendant la durée du projet.

Le suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme l'indique le tableau 22.

Tableau 22: Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting
100 % des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés ; 100 % des activités prévues dans le PAR sont réalisées 100 % d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ;	Unité de Coordination du projet	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet
100 % des personnes recensées dont les biens ont été évalués sont indemnisées ; 100 % d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ; 100 % des plaintes enregistrées sont traitées ; 100 % des PAP vulnérables (% de femmes et % des hommes) sont recensées et indemnisées ; % des PAP (% de femmes et % des hommes) sont satisfaites des opérations de dédommagements ; 100 % des PAP vulnérables (% de femmes et % des hommes) sont satisfaites des opérations de dédommagements ; 100 % des PAR ont été mise en œuvre avant le démarrage des travaux du sous-projet.	Expert Social	Une fois par mois	Rapport trimestriel du SSES
100 % des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes sont réalisées	Spécialistes social ou ONG	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
100 % des PAP ont retrouvé une qualité de vie meilleure	Expert Social Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport sur la situation des PAP après leur indemnisation
100 % des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont retrouvé une qualité de vie meilleure	Expert Social Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

Source : Mission d'élaboration du PAR /PCND mars 2021

9.4 Évaluation

Le présent PAR des travaux de construction et de réhabilitation du Corridor N'Djamena - Moundou- Koutere/Frontière Cameroun, constitue le document de référence pour l'évaluation.

9.4.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisées dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les dispositions convenues ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence du PAR sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

9.4.2 Processus de Suivi et Évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ; à la fin du projet.

9.4.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationaux ou internationaux sous la responsabilité de la CSCP.

10 . CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1 . Consultation

La participation du public au processus de préparation du présent PAR est une exigence centrale de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. À cet effet, des consultations du public ont été menées dans la zone d'intervention potentielle du projet.

10.1.1 Démarche adoptée et acteurs consultés

Dans le cadre de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), des consultations des parties prenantes ont été organisées du 11 février au 03 avril 2021 dans six (06) provinces : NDJAMENA, LOGONE OCCIDENTAL, LOGONE ORIENTAL, CHARI BAGUIRMI, MAYO KEBBI EST et la TANDJILE. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs nationaux, mais aussi les populations et les personnes affectées par le projet (PAP). Ainsi 115 femmes (16,92 %) et 656 hommes (83,08 %) ont été consultés, soit un total global de 771 personnes. Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

La liste des personnes rencontrées est en **annexe 3**, les PV et illustrations des consultations des parties prenantes sont compilés dans un rapport de consultation des parties prenantes.

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant : la présentation du projet, la question foncière, la gestion des litiges, la perte de terre, la perte d'espèce ligneuse, la perte de bâtis, les documents d'identification des PAP, le mode de dédommagement, la bonne gouvernance, la question des biens acquis par héritage et/ou les biens familiaux, la santé et sécurité des populations riveraines de la route, la mise en place des comités de réinstallations et la procédure d'identification des PAP. Le calendrier des activités et les statiques des personnes rencontrées sont donnés dans un rapport de consultation des parties prenantes.

10.1.2 Résultat de la consultation lié à la réinstallation

Au titre de l'appréciation du projet, il ressort des échanges que le projet doit impérativement impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie.

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes.

❖ **Les recommandations spécifiques des services techniques et administratifs**

- Impliquer les services techniques et administratifs dans le suivi du projet ;
- Vulgariser les textes sur le foncier au Tchad ;
- Suivre la procédure légale d'accès à la terre ;
- Impliquer les services en charge de l'environnement dans la gestion de la perte d'espèces ligneuses ;
- Appuyer les PAP et les populations dans l'accès aux documents d'état civil ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes

❖ **Les recommandations spécifiques des populations, y compris les autorités coutumières**

- Négocier le prix des terres avec les propriétaires terriens ;
- Publier la mercuriale des prix ;
- Faciliter l'accès des populations aux documents d'état civil : Le paiement des indemnisations pourra se faire selon plusieurs modes de paiement en fonction des principes de paiement du projet (virement bancaire, chèque ou en espèces main à main, etc.)
- Certaines PAP ne disposent pas de carte d'identité pourtant nécessaire pour le paiement de l'indemnisation. En pareille circonstance, l'expert social de l'UGP avec l'appui éventuellement de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR, identifient l'ensemble des PAP qui n'en dispose pas et les accompagne à en acquérir. Aussi, la PAP pourra se faire accompagner d'un membre de sa famille qui possède une carte d'identité et le paiement en ce moment pourra se faire en présence des deux lorsque c'est un paiement cash par chèque ou en espèces.
- Accompagner les héritiers et les familles dans un partage consensuel des indemnisations ;
- Informer les PAP avant le déguerpissement ;
- Mettre à la disposition des populations le bois issu de l'abattage des arbres ;
- Dédommager les PAP avant le début des travaux ;
- Réhabiliter les rues des localités bénéficiaires du projet.

❖ **Les recommandations spécifiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP)**

- Faciliter l'accès des PAP aux documents d'état civil ;
- Accompagner les héritiers et les familles dans un partage consensuel des indemnisations. Ceci arrive lorsque la PAP décède avant de recevoir son indemnisation. Dans une telle situation, l'indemnisation doit être reversée aux ayants droits. L'expert social de l'UGP

avec l'appui de l'ONG recruté éventuellement pour la mise en œuvre du PAR tient des rencontres avec la famille de la PAP qui obtient auprès des autorités compétentes un certificat de décès de la PAP. A l'issue des rencontres, la famille désigne un ayant droit représentant la famille de la PAP décédée. Cette désignation doit se faire par un conseil de famille avec à l'appui un PV de désignation de l'ayant droit habilité à recevoir l'indemnisation. Dans le PV, il sera spécifié la part qui revient à chaque ayant droit. Une fois l'ensemble de ces conditions réunies, le paiement de l'indemnisation peut alors intervenir.

- Informer les PAP avant le déguerpissement
- Mettre à la disposition des PAP le bois issu de l'abattage des arbres ;
- Privilégier le mode de paiement en espèce (main à main) : Comme mentionné auparavant, plusieurs modes de paiement ont été exposés aux PAP, à savoir le paiement cash en espèce main à main, le virement bancaire, la remise main à main de chèque, etc. et les PAP ont opté à 100% pour un paiement en espèce main à main.
- L'UGP en plus du souhait des PAP doit analyser aussi le mode de paiement le plus sécurisé pour possible pour les PAP et en échanger lors de séances d'information et de sensibilisation. Les échanges permettront de convenir définitivement le ou les modes de paiement consensuels
- Mettre en place un comité de réinstallation impliquant les PAP ;
- Dédommager les PAP avant le début des travaux

10.2 Diffusion de l'information au public

Le présent PAR dans le cadre des activités du PCND sera mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG locales dans chacune des provinces et des Communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PCND, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chef de village, coordination des femmes et des jeunes, leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent PAR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement du Tchad à travers le Ministère de tutelle du PCND procèdera à sa publication et informera formellement de fait la Banque mondiale et l'autoriser de publier également sur son site web.

11 . RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE.

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR. L'ensemble de ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

11.1 Responsabilités au niveau national

11.1.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation et de réinstallation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de la CSCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID). Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations.

11.1.2 Responsabilité de la CSCP dans la mise en œuvre des PAR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, la CSCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, il devra recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- coordonner les activités d'ingénierie sociale lors de la sélection des sous-projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants qualifiés pour la préparation des PAR ;
- veiller au respect des termes de référence, des délais et de la qualité des rapports fournis ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités provinciales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- mobiliser et rendre disponible le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation dans les délais requis.

- Veiller à la mise en œuvre efficiente et effective des PAR avant le démarrage tout démarrage de travaux de génie civil.

11.1.3 Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Ce ministère est chargé de la mobilisation des fonds.

11.2 Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau préfectoral, les services préfectoraux qui seront impliqués dans la mise en œuvre des PAR sont : le Département, les services techniques en charge des impôts ; de l'agriculture, de l'élevage, de la santé, des affaires sociales, de la justice, de la famille de la femme et de la protection de l'enfance, de l'environnement, de l'eau et de la pêche et les (Comité Départemental d'Action (CDA). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des microprojets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

11.3 Responsabilités au niveau Communal

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée à la commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune de la mairie qui sera impliqué dans le processus de triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation. Pour plus d'efficacité, le renforcement des capacités cette commission sera nécessaire.

Ainsi, la commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune doit :

- s'assurer que le sous-projet est assujetti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- s'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR ;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- s'assurer du respect des termes de références, des délais et de la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;

- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des politiques de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

11.4 Responsabilités au niveau des villages et quartiers

Les communautés des villages bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées dans le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures environnementales et sociales nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration du PAR) selon le besoin.

- 11.4.1 Chefferies traditionnelles

Elles joueront un rôle important dans le choix du tracé et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges.

- 11.4.2 Associations de développements de villages et de quartiers (CCA)

Les associations existantes au niveau des villages notamment les CCA seront également impliquées et auront pour rôles :

- la participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- l'identification et choix des sites des sous-projets ;
- la participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- la contribution à la résolution des plaintes ;
- la participation au suivi de la réinstallation.

11.5 Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à la CSCP qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de services. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens affectés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.6 Comité de Gestion des Plaintes

Ce comité existe à chaque niveau (Province, Commune, village) et a pour rôle l'enregistrement et la gestion des plaintes.

11.7 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (CSCP, les Commissions d'expropriation et les ETD) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées à travers des sessions de formation sur la PO 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (PAR).

Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités provinciales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du PAR. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11.8 Montage organisationnel

La mise en œuvre des PAR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution synthétisé dans le tableau 23 afin de réussir la mise œuvre du projet.

Tableau 23: Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet (CPP)	Approbation et diffusion des PAR ; Supervision du processus ; Financement des études, de la sensibilisation et du suivi ;
Ministère des Finances et du Budget	Paiement des compensations.
Cellule Environnement Hygiène et Sécurité des Chantier (CEHSC) / CSCP	Travail en étroite collaboration avec la province, les Communes ou d'autres organes d'exécution : Assistance aux organisations communautaires et aux départements, mairies et aux provinces : Coordination de la mise en œuvre du PAR par l'Expert en Environnement (EE) et l'Expert Social (ES) du projet à recruter : Recrutement d'experts pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation (préparation des TdR) Supervision des indemnités des personnes affectée

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Transmission des PAR éventuels à la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) pour approbation Soumission des rapports d'activités au ministre et à la Banque mondiale.
Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN)	Approbation et suivi des PAR éventuels
Ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de l'habitat et de l'urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation	Déclaration d'utilité publique Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation Etant donné que la législation sur la DUP n'est pas explicite et dans le cas d'autres projets au Tchad, après la validation du PAR le Ministère autorise les gouverneurs des provinces concernées à prendre un arrêté pour mettre en place cette commission techniques avec les personnes impactées pour procéder à une négociation définitive pour être en conformité avec la Loi 67-25 du 22 juillet 1967.
Services administratifs et techniques préfectoraux (préfet, les Directions préfectorales en charge de la l'habitat et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales,	Identification et évaluation des biens Suivi de la réinstallation Suivi du paiement des compensations Enregistrement des plaintes et réclamations
Tribunal Provincial ou préfectoral	Résolution des litiges
Comités de Gestion des Plaintes (CGP)	Résolution des litiges
Services communaux (commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune)	Participation : à la sélection sociale ; L'identification et évaluation des biens ; au suivi de la réinstallation ; au suivi du paiement des compensations ; à l'enregistrement et traitement des plaintes et réclamations.
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises (Comité départemental d'action ou CDA, Comité Communal d'Action ou CCA) Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad (CNCPRRT)	Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation Indemnisation et réinstallation ; Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultants spécialisés sur les questions sauvegardes sociales	Etudes socioéconomiques Réalisation et exécution des PAR en consultation avec la population Renforcement de capacités Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale

Source : Mission d'élaboration du PAR-PCND mars 2021

12 BUDGET GLOBAL DE LA REINSTALLATION

Le budget du présent PAR comprend :

- le coût des indemnisations composés :
 - Coûts de compensation pour pertes foncières
 - Coûts de compensation des actifs bâtis
 - Coûts de compensation d'arbres privés
 - Coûts des aides à la réinstallation
- les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant les frais de prise en charge des commissions de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Provision pour pertes de cultures
- le coût de l'audit social du PAR ;

12.1 Coûts des indemnisations

Le coût total des indemnisations est évalué suivant les cas prédéfinis.

Le coût total des indemnisations est évalué à 310 351 966 FCFA et réparti comme suit :

- 47 864 835,5 FCFA pour les compensations foncières ;
- 139 073 130,9 FCFA pour les compensations des actifs bâtis ;
- 38 374 000 FCFA pour les compensations d'arbres privés ;
- 85 040 000 FCFA pour les aides à la réinstallation.

12.2 Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par une ONG. Aussi, il y a nécessité d'envisager un audit social de la mise en œuvre de la réinstallation. Le coût de l'audit social est estimé à un forfait de 10 000 000 FCFA. Le coût de cette prise en charge de l'ONG, de l'audit social du PAR, de la formation des acteurs de mise en œuvre du PAR est estimé à **50 000 000 FCFA** comme l'indique le tableau 24.

Tableau 24: Coût de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR

N°	Rubriques	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Ingénierie sociale pour la mise en œuvre du PAR (ONG Accompagnement social de la mise en œuvre)	Mois	3	4 000 000	12 000 000
2	Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	Pers	140	200 000	28 000 000

3	Rapport de suivi des PAPs	Nombre	3	-	Pris en compte dans le contrat de suivi de la mise en œuvre avec l'ONG
4	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	Nombre	1	-	Pris en compte dans le contrat de suivi de la mise en œuvre avec l'ONG
Total					40 000 000

12.3 Budget global de la réinstallation

Le budget global du Plan d'Action de réinstallation pour le Projet de construction de la route N'Djaména-Koutéré-Frontière du Cameroun est estimé **396 387 163,05FCFA**.

Le tableau 25 présente le budget global de la réinstallation.

Tableau 25: Budget global de la réinstallation

N°	Rubriques	Montant en FCFA
1	Coûts de compensation pour pertes foncières	47864835,5
2	Coûts de compensation des actifs bâtis	139073130,9
3	Coûts de compensation d'arbres privés	38374000
4	Coûts des aides à la réinstallation	85040000
5	Coûts prises en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR (ONG pour la mise en œuvre et Formation des acteurs) :	
5.1.	* ONG pour la mise en œuvre et Formation des acteurs)	12 000 000
5.2	* Formation des acteurs de la mise en œuvre du PAR	28 000 000
6	Audit final du PAR	10 000 000
7	Sous-Total	360 351 966,41
8	Imprévu (10 %)	36 035 196,64
9	TOTAL GENERAL	396 387 163,05

13 CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

L'opération de mise en œuvre de la compensation débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale.

L'Unité de Gestion du Projet prendra les dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales par des consultations, voie d'affichage, par la radio et si possible de la possibilité de consulter le Plan d'Action de Réinstallation déposé aux endroits susmentionnés.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le projet doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des vues. A la fin de la conciliation, le projet signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation de ses données du PAR, en présence de la Commission de Suivi du paiement des compensations.

À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation.

13.1 Durée de mise en œuvre du PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois (03) mois. Elle comprend les principales activités suivantes : l'information et la sensibilisation des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération des emprises.

13.2 Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel.

Le tableau 26 donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 26 : Chronogramme d'exécution du PAR

Étapes/Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Étape 1 : Validation du PAR et mobilisation des fonds												
Étape 2 : Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'Administration locale												
Étape 3 : Réunion d'information des PAP												
Étape 4 : Signature des protocoles d'indemnisation												
Étape 5 : Remise de la compensation												
Étape 6 : Libération des emprises et clôture du dossier												
Étape 7 : Vérification du suivi du niveau de vie des PAP après 3 mois et clôture du dossier individuel												
Étape 8 : Rédaction du rapport d'indemnisation												
Étape 9 : Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR												

NB : les travaux ne devront débiter qu'après paiement des indemnités et libération des emprises du projet.

CONCLUSION

Le présent PAR pour construction de la route N'Djaména-Koutéré-Frontière du Cameroun, a permis de recenser les personnes et les biens installés dans l'emprise de ladite route, de procéder à l'évaluation des biens impactés en vue d'un dédommagement.

Le projet affectera des actifs bâtis (hangars, maisons, clôtures, toilettes, douches, etc.), des actifs agricoles (arbres), les terrains.,).

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier 764 PAP dans la zone d'emprise du sous-projet de construction de la route N'Djaména -Koutéré -frontière du Cameroun dont : 301 femmes soit 39,39 % ; 431 hommes soit 44,63% ; 15 PAP à sexe non déterminé (ND) soit 1,96% et 17 personnes morales soit 2,22%.

Dans les 764 PAP, on dénombre 372 étalagistes, 186 personnes pour les pertes de bâtis, 104 personnes pour les pertes d'arbres privés, 28 personnes pour les pertes de terre, 48 locataires de bâtis et 26 propriétaires de bâtis en location.

La mise en œuvre du PAR de la route va nécessiter une mobilisation financière estimée à **396 387 163,05 FCFA**.

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

Les consultations des parties prenantes réalisées ont permis de relever, les préoccupations et craintes des participants et de formuler des recommandations.

En guise de recommandations, la mise en œuvre du projet et principalement dans sa phase de mise en œuvre du PAR devra mettre un accent particulier sur :

- l'implication de l'ensemble des acteurs au projet ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- le suivi-évaluation des travaux de construction de la route afin de lui garantir davantage de chances de succès.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence Française de Développement – Banque mondiale, Revue interne sur le secteur rural au Tchad 2011 : Potentialités et contraintes du développement rural dans les régions du Tchad central, oriental et méridional (Guéra, Wadi Fira, Ouaddaï, Dar Sila, Salamat, Moyen Chari et Mandoul) 141p+annexes

Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) TCHAD 2017 : Profil régional du Moyen Chari 101 p+annexes

Direction de la Statistique et de la Carte Scolaire, 2012 : annuaires statistiques de l'éducation Préparé avec l'appui de l'UNESCO et de la Banque mondiale 99 p+annexes

DIVISION DU SYSTEME D'INFORMATION SANITAIRE: Annuaire des statistiques sanitaires 2012 tome A 26^{ème} Edition 123p+annexes

FAO 2102. Etat des lieux de l'élevage Tchad 156P+annexes

Fond Monétaire International 2016 : Rapport du FMI No 16/275 315 P+annexes

Frédéric REOUNODJI 2011 Initiatives « élevage comme moyen de subsistance dans le bassin du lac Tchad » Etudes de base préalables 212 p+annexes

Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) 2012 : Deuxième Recensement General de la Population et de l'Habitat (RGPH2, 2009) 189p+annexe

J.M., Angel et all. 2011 : Carte géologique et des ressources minérales de la république du Tchad 48p+annexes

M. DJEDOSSOUM NAOUNDANGAR 2010 (Ministère de la santé) : plan stratégique de développement des ressources humaines pour la sante au Tchad (2011- 2020) 145p+annexes

Ministère de l'Eau du Tchad, 2011 : Analyses et perspectives du secteur eau & assainissement, période 2010 – 2015 : estimation des besoins pour l'atteinte des OMD 111p+annexes

PMCR 2018 : Cadre Politique de Réinstallation au compte du Projet de Mobilité et de Connectivité Rurale au Tchad. 166p+annexes

PRO – ROUTES, 2014 : Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2014

PRO – ROUTES, 2014 : Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN6/RN23 (Akula-Gemena-Zongo), 2014

PRO – ROUTES, 2014 : Plan d'Action de Recasement (PAR) de la réhabilitation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2014

PRO – ROUTES, 2014 : Plan d'Action de Recasement (PAR) de la réhabilitation de la RN6/RN23 (Akula-Gemena-Zongo), 2014

PRO – ROUTES, Août 2015 : Étude d'Impact environnemental et social des travaux de la réhabilitation et d'entretien de la RN27 (Komanda-Bunia-Mahagi-Goli), Rapport définitif, août 2015

PRO – ROUTES, Août 2015 : Étude d'Impact environnemental et social des travaux de la réhabilitation et d'entretien de la RN4 (Beni-Kasindi), Rapport définitif, août 2015

PRO – ROUTES, Août 2015 : Plan d'Action de Recasement (PAR) des travaux de la réhabilitation et d'entretien de la RN4 (Beni-Kasindi), Rapport définitif, août 2015

PRO – ROUTES, Août 2015 : Plan d'Action de Recasement (PAR) des travaux de la réhabilitation et d'entretien de la RN27 (Komanda-Bunia-Mahagi-Goli), Rapport définitif, août 2015

PRO – ROUTES, Octobre 2015 : Cadre de gestion environnementale et sociale, Rapport final, Octobre 2015

PRO – ROUTES, Octobre 2015 : Cadre de gestion environnementale et sociale, Rapport final, Octobre 2015

Projet CAB 2012: Etude d'Impact Environnemental et Social sur les segments Ndjaména -Adré frontière du Soudan; Ndjaména -Bol - Frontière Nigéria et Kagopal -Goré 145 p+annexeFrontière RCA

Projet CAB 2012: Plan d'Action de Recasement (PAR) sur les segments Ndjaména -Adré frontière du Soudan; Ndjaména -Bol - Frontière Nigéria et Kagopal -Goré 145 p+annexeFrontière RCA

Projet d'Appui au Développement Urbain (PADUR) 2006 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) 132p+annexes

Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), 2016 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale CGES du PARIIS pour le Tchad 101 P+annexes

Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), 2016 : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PARIIS pour le Tchad 125p+annexes

Proroute Avril 2014 : Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) de la route N°2 Bukavu - Goma d'une longueur de 200 Km dans les provinces du Sud et du Nord Kivu en République Démocratique du Congo (RDC) 149p+annexe

Proroute Avril 2014 : Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) de la route N°3 Bukavu - Walikalé d'une longueur de 200 Km dans les provinces du Sud et du Nord Kivu 154p+annexe en République Démocratique du Congo (RDC)

Proroute Avril 2018 : Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) de la route N°3 Bukavu - Mbuji Mayi d'une longueur de 1200 Km dans les provinces du Maniema, du Sud Kivu, de la Lomami et du Kasai Oriental en République Démocratique du Congo (RDC) 178p+annexe

Proroute Mai 2018 : Mise à jour de l'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) de la route N°3 Bukavu - Walikalé d'une longueur de 200 Km dans les provinces du Sud et du Nord Kivu en République Démocratique du Congo (RDC) 136p+annexes

PRO-ROUTES, 2007 : Étude détaillée d'impact socio-environnemental de la route allant de Kisangani à Bunduki

PRO-ROUTES, 2007 : Étude d'impact environnemental et social du projet PRO-Routes en RDC / Exploitation des données géographiques

PRO-ROUTES, 2007 : Plan d'Action de Recasement (PAR) de la route allant de Kisangani à Bunduki

PRO-ROUTES, 2007 : Plan d'Action de Recasement (PAR) du projet PRO-Routes en RDC

PRO-ROUTES, 2011 : Études environnementales et sociales de la réhabilitation de la RN5 (Kasomeno-Uvira) et RN4 (Dulia-Bondo)

PRO-ROUTES, 2011 : Plan d'Action de Recasement (PAR) de la réhabilitation de la RN5 (Kasomeno-Uvira) et RN4 (Dulia-Bondo)

ANNEXES :

Annexe 1: TdRs pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR.

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIFS AU PROJET DE PERFORMANCE DU CORRIDOR N'DJAMENA-MOUNDOU-KOUTERE/FRONTIERE CAMEROUN.

I. Contexte

Dans le cadre de la stratégie d'amélioration des conditions de transport axée sur le désenclavement intérieur et extérieur, visant à booster le développement du pays, le Gouvernement du Tchad, a élaboré une Stratégie Nationale de Transport pour la période 2011–2020, dont un accent est mis sur l'entretien et la réhabilitation des routes à travers la Stratégie Nationale des Transport. Pour ce faire, le Gouvernement a sollicité de la Banque Mondiale (IDA), pour le financement du Projet de Performance du Corridor N-djamena-Douala (PCND), une partie de ce fonds sera utilisé pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude en vue d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et un Plan Action de Réinstallation (PAR) des personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

La politique nationale de réinstallation des personnes affectées par le projet s'appuie sur un ensemble des textes nationaux et accords internationaux qui engagent le gouvernement, les partenaires au développement et l'ensemble des opérateurs économiques à intégrer la réinstallation de ces personnes dans toutes les décisions qui touchent la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement.

2. Le projet de performance du corridor

2.1. Objectif Général du projet :

- L'Objectif général est de contribuer à la réduction de la pauvreté

2.2. Objectif spécifique :

- Amélioration de condition des transports ;
- sécurisation des transports

2.3. Composantes du projet :

- Aménagement et entretien de 593 km de route ;
- Appui institutionnel
- Gestion du projet

2.4. Zone Intervention du projet :

- N'djamena-Moundou-Koutere Frontière Cameroun

Le Projet se situe dans des zones à fort peuplement et constituent des voies de dessertes de ces zones dont l'écosystème est très sensible.

Bien que le projet reprenne la route existante dans sa majeure partie, les risques sur l'expropriation ne seront pas négligeables et mériteraient que l'on s'en préoccupe avec un plus grand intérêt.

- b.* - Présenter un tableau des droits par catégories d'impacts.
- 8. Système de gestion des plaintes.
 - a.* - Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
 - b.* Décrire le mécanisme de traitement griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes
 - c.* - Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- 9. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- 10. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
 - a.* - Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
 - b.* - Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats du projet, ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne du projet par l'Administration (Cellule Environnement, Hygiène et Sécurité des Chantiers).
 - c.* - Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution du projet. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.
- 11. Consultation et diffusion de l'information
 - a.* - La consultation devra être faite à la fois pour le CPR et le PAR lesquels, définissent les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PRs ;
 - b.* - Montrer pour le CPR et le PAR que des consultations consistantes, en cas de besoin en langues locales, ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées, y compris les ONGs, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux.
 - c.* - Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de réinstallation et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
- 12. Responsabilités pour la mise en œuvre.
 - a.* - Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de réinstallation en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale du projet pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de réinstallation, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
 - b.* Proposer la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de réinstallation.
 - c.* - Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
 - d.* - Elaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous-projets/activités. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous-projet/activité entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment

préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.

13. Budget et financement (incluant les procédures de paiement).
14. - A ce stade, il est entendu que le coût de la réinstallation sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de réinstallation, y compris les coûts de supervision générale et d'exécution. Spécifier les sources de financement. Estimer un budget nominal de la réinstallation. Préciser que le budget des réinstallations doit être inclus dans le budget du projet.
15. - Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre.
16. Annexes :
 - a. - TdRs pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR.
 - b. - fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
 - c. - fiche de plainte

- liste des personnes et structures consultées

- TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR)

- fiche d'analyse des microprojets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

- fiche de plainte

- Liste des personnes et structures consultées

Le CPR tiendra compte de l'organisation des investissements des personnes affectées :

- Eligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, arbres, pertes de revenus, restriction au droit d'accès aux ressources et autres allocations

Les approches en matière de gestion des impacts seront adaptées aux enjeux propres et au degré de complexité relatif aux travaux. Le CPR et le PAR prendront notamment en considération les aspects fonciers relatifs aux projets et valoriseront pour cela les travaux de la PMCR susmentionnés. Il travaillera sur ces aspects en collaboration avec les directions techniques chargées de définir les activités du projet et du cadre institutionnel du projet.

Le CPR et le PAR devront être validés par l'administration et soumis à la Banque Mondiale. Le consultant devra incorporer les commentaires et suggestions pertinentes dans le document final.

VI. Profil du consultant

Le consultant individuel recherché devra être de niveau postuniversitaire (BAC +4 au moins) en sciences sociales, science de l'Environnement, ou tout autre diplôme équivalent. Il/elle doit justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans la conduite d'études sociales et compter à son actif la réalisation de CPR et le PAR au cours des dernières années (en mentionnant les pays et les Bailleurs).

Le consultant devra être familiarisé avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées

dans ces documents, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 portant réinstallation des populations déplacées.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur du pays qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés aux projets de développement d'envergure.

VII. Durée de l'étude

Le temps de prestation est prévu pour 90 jours hors d'approbation des rapport, répartis comme suit :

- i. Soixante (60) jours de collecte, d'analyse et de synthèse documentaire ;
- ii. Vingt (20) jours pour le dépôt des rapports provisoires ;
- iii. Dix (10) jours pour le dépôt des rapports définitifs.

VIII. SELECTION

Le consultant individuel sera recruté par la méthode de comparaison d'au moins 3 CV telle que décrite dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI)- Fournitures, Service de Consultants de Juillet 2016.

Seul le CV qui a pu obtenir le meilleur score technique sera appelé à négocier le marché.

IX. PROFIL DU CONSULTANT : QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

L'étude sera conduite par un (e) consultant individuel (le) répondant aux critères de qualifications et de compétences suivants :

Diplômes

- Il/elle devra être un (e) spécialiste, titulaire d'un diplôme d'étude supérieure de niveau Bac + 5 ans au moins en gestion de l'environnement, en Sciences de la Nature ou similaire (écologie, biologie, foresterie, géographie, hydraulique, agronomie, etc.) ou tout autre diplôme jugé équivalent et ayant l'environnement comme base. Il/elle doit avoir une formation complémentaire en évaluation environnementale et sociale de projet de développement (diplôme, attestation, certificat, etc.)

Années d'expérience

- Il/elle devra justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences avérées dans la conduite d'études en évaluation environnementale et sociale (études d'impact environnemental et social (EIES), Audits environnementaux, évaluations environnementales et sociales stratégiques, etc.), dont 03 au moins pour les projets financés par la Banque mondiale. Une expérience dans le secteur des transports est vivement souhaitée.

Expérience spécifique

- Le/la Consultant(e) devra avoir réalisé au moins quatre (04) CPR, trois (4) CGES de projets financés par la Banque mondiale dont au moins deux (02) au Tchad. Le/la Consultant(e) devra avoir réalisé également au moins quatre (PAR) dont au moins au moins (2) au Tchad.
- NB : Le consultant pourra s'adjoindre des appuis d'autres experts pour accomplir sa mission.

PLAN DE PASSATION DE CONTRAT

	Désignation	Date	Service responsable
1	Transmission de TDR à la Banque Mondiale (BM) + Avis de manifestation d'intérêt	19-févr.-20	DGIT
2	Avis de non objection de la BM sur le TDR et avis de manifestation d'intérêt	4-mars-20	BM
3	Mise en publicité de l'Avis de Manifestation d'Intérêt	du 11 au 31-mars -20	DGIT/BM
4	Accusé de réception des candidatures	31-mars-20	DGIT
5	Evaluation des candidatures	01 au 07 avril 20	DGIT
6	Jugement de la COJO	14-avr.-20	DGIT/COJO
7	Transmission du rapport d'évaluation à la BM	15-avr.-20	DGIT
8	Avis de non objection de la BM	29-avr.-20	BM
9	Notification des résultats de la présélection	30-avr.-20	DGIT
10	Réception des offres Financières	7-mai-20	DGIT
11	Négociations	04 au 07 mai 2020	DGIT
12	Transmission du projet de contrat/ BM	11-mai-20	DGIT
13	Avis de non objection de la BM	25-mai-20	BM
14	Approbation du contrat	25-juin-20	DGIT
15	Démarrage des prestations	2-juil.-20	DGIT/ Consultant
16	Dépôt de rapport final	2-sept.-20	DGIT/ Consultant

Annexe 2:fiche de plainte

Date : __

Département Mairie deProvince de

Plaintes enregistrées								Localisation			Responsabilité/ prise en charge		Statut de plainte	Commen taire		
Date reçue	Nr du pap	Prénom	Nom	Surnom	Nature de la plainte	Espèce (si le cas échéant)	Quantité (si le	Province	Territoire	Lieu	Entité		Plainte Rejetée	Motif du non- traitement	Plaintes Rejetées	Motif du rejet

Annexe 3: liste des personnes et structures consultées

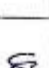
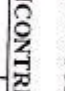
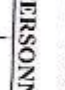
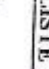

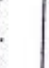
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIFS AU PROJET DE PERFORMANCE DU CORRIDOR N-DJAMENA-DOUALA (PCND)

N°	Date	Province	Localité	Noms et prénoms	Référence de la CNI	Structure / fonction	Contact	Signature
01	6/03 2021	CHARRI- Bakoumi	Marché Four	MAHAMET MOUMINE	101-00417160- 22	Chef de Village	95 02 88 41 62 82 66 62	
02	9/03 2021	CHARRI- Bakoumi	Koumboul	ABDOU MATHIAT	100-FC 38738C- 22	S.G. Commune Koumboul	66 42 08 36 99 85 97 57	
03	07/03 2021	CHARRI- Bakoumi	Koumboul	ABDAR ABDOU MATHIAT	303-00265401- 22	Président chef de Canton	90 32 32 41 62 46 05 84	
04	07/03 2021	CHARRI- Bakoumi	Koumboul	ATHMAT ABDOULAYE SAMBA	319-00928122- 22	Président A.D. K	50 96 39 13 60 17 18 21	
05	08/03 2021	CHARRI- Bakoumi	AWALE GRASSAR	MAHAMAT ABBO IBRAHIM	100-AC 39706 K-21	Chef de Village	66 73 35 78 90 98 44 47	
06	11/03 2021	CHARRI- Bakoumi	MADINH	IBI AL HASS HASSAN		MARE DE LAKOUINS	66 34 52 04	
07	13/03 2021	CHARRI- Bakoumi	Ngoumou	Aboual-Hasan	100-00941802- 11	Secr. d'ADM Koumboul	66 52 47 86	

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIVES AU PROJET DE PERFORMANCE DU CORRIDOR N-DJAMENA-DOUALA (PCND)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Province	Localité	Noms et prénoms	Référence de la CNI	Structure/ fonction	Contact	Signature
02	14/03 2021	TANZILIE	KÉLO (KOLBE)	YOKSSOU ELIE		chef de zone		
09	14/03 2021	TANZILIE	KÉLO (KOLBE)	MALAM AYAGAMOU		chef de zone	88692687	
10	14/03 2021	TANZILIE	Kélo	SALAPINA DORINUS PIERRE		Maire DT	663731 59	
11	15/03 2021	Logone CC.	MADAGGA	MBAÏH PHILEMON		chef de zone		
12	15/03 2021	Logone occidentale	MADAGGA	NEUDJIL DEBORA		chef de Village		
13	16/03 2021	Logone occidentale	KOUTARÉ	KARHOU SIMON		chef de Village		

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIFS AU PROJET DE PERFORMANCE DU CORRIDOR N-DJAMENA-DOUALA (PCND)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Province	Localité	Noms et prénoms	Référence de la CNI	Structure/ fonction	Contact	Signature
14	18/03/2021	Logone Oriental	KOUTÉRIÉ	KESHANOU MARIKO		S.G Cantonal	60 50 13 57	
15	17/03/2021	Logone orientale	PAO	félicité Richard		chef de canton	66 47 70 74	
16	18/03/2021	Logone orientale	Moundou	HASSAN ISSA TOUMI	Permis de conduire N°: 696666/ Moundou/2012	Délégué aux Impôts	66458484	
17	18/03/2021	Logone orientale	Moundou	Belallemuel Rafouel	696666 80 du 24/02/2020 à Moundou	chef de canton conducteur	66927279 91 77 7 878	
18	18/03/2021	Logone orientale	Moundou	Hassen Adoum Nkolouyo	103-00354723 du 25/06/2015 à Ndjamena	Notaire à Ndjamena et à Pella	66748891 91324960	
19	18/03/2021	Logone orientale	Moundou	Notel gading Amus	507-00574340-02 du 23-12-2014 à Ndjamena	Sans préfixe Kadama	66 47 40 17	

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIVES AU PROJET DE PERFORMANCE DU CORRIDOR N-DJAMENA-DOUALA (PCND)




LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Province	Localité	Noms et prénoms	Référence de la CNI	Structure / fonction	Contact	Signature
20	19/03 2021	MANDJIE	Kélo	DOUMYNA MAGROUM	50101000 386-22	Maire 1 ^{er} Adjoint	66223921 6003073 63572471	
21	19/03 2021	MANDJIE	Kélo	DOUMA SABIDOU	507-0104 2854-22	S.G. Mairie	66380675	
22	19/03 2021	MANDJIE	Kélo	Projet de la commune Doud Souleymane	66335418 39501939	Projet		
23	19/03 2021	MANDJIE	Kélo	Mi Alarlar Issa	66267686 99287686	SA DTC	66289086	
24	24/03 2021	MANDJIE-EST	Siéléwendé	Ahmarb Siama	100-K011330 22	Mairie	66221101	
25	24/03 2021	MANDJIE-EST	Siéléwendé	Ahoufou Rachou	501-0015 -	SA	6643374	

87

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPI) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIFS AU PROJET DE PERFORMANCE DU CORRIDOR N-DJAMENA-DOUALA (PCND)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Province	Localité	Noms et prénoms	Référence de la CNI	Structure/ fonction	Contact	Signature
26	23/03 2021	Chari Boghari	Hardebia	Halatah Kampelle		Secrétaire S/P	63-67-05-99	
27	23/03 2021	Chari Boghari	Koumari Mandaba	Gombo YANA		chef de Village	6664 0921	
28	27/03 2021	Moyi Kebbi- EST	Moulkou	Makouf Mantou	109 0218 10 78-22	Maire de la ville Jouba	6663 1924	

Annexe 4:Détail pour les compensations de perte de bâtis

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 5:Détail pour les compensations de perte d'espèces ligneuses privées

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 6:Détail pour compensation de perte de terres

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 7:Détail pour compensation de perte de garantie locative

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 8 : Détail pour compensation de perte de revenus locatif

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 9: Détail pour les compensations des pertes de revenu de commerce des étalagistes

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 10 : Détail pour les compensations +aides à la réinstallation

Voir fichiers Excel joint au rapport en fichiers séparés

Annexe 11 : Tableaux synthèse des données d'enquêtes

- **SYNTHESE DES EFFECTIFS DES PAP AU NIVEAU DES ARBRES PRIVES PAR PROVINCE ET PAR SEXE**

Étiquettes de lignes	Feminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	4	49	3	1	57
LOGONE OCCIDENTAL		9			9
LOGONE ORIENTAL		3			3
MAYO KEBBI EST	2	20			22
NDJAMENA		4	2	1	7
TANDJILE		6			6
Total général	6	91	5	2	104

- **SYNTHESE DES EFFECTIFS DES PAP AU NIVEAU DES BATISSES PAR PROVINCE ET PAR SEXE**

Étiquettes de lignes	Feminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	5	61	6	6	78
LOGONE OCCIDENTAL		1			1
MAYO KEBBI EST	6	34		1	41
NDJAMENA	8	50	4	4	66
Total général	19	146	10	11	186

- **SYNTHESE DES EFFECTIFS DES PAP AU NIVEAU DES TERRAINS PAR PROVINCE ET PAR SEXE**

Étiquettes de lignes	Feminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI		2			2
LOGONE OCCIDENTAL		3			3
LOGONE ORIENTAL		6			6
MAYO KEBBI EST		7		2	9
TANDJILE		8			8
Total général	0	26	0	2	28

- **SYNTHESE DES EFFECTIFS DES LOCATAIRES IMPACTES PAR PROVINCE ET PAR SEXE**

Étiquettes de lignes	Feminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	1	19			20
MAYO KEBBI EST	1	22			23
NDJAMENA	1	4			5
Total général	3	45	0	0	48

- **SYNTHESE DES EFFECTIFS DES PROPRIETAIRES DE BIENS IMPACTES PAR PROVINCE ET PAR SEXE**

Étiquettes de lignes	Feminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	1	5		2	8
MAYO KEBBI EST	2	13			15
NDJAMENA	1	2			3
Total général	4	20	0	2	26

- **SYNTHESE DES EFFECTIFS DES ETALLAGISTES IMPACTES PAR SEXE ET PROVINCE**

Étiquettes de lignes	Feminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	23	44			67
NDJAMENA	246	59			305
Total général	269	103			372

- **SYNTHESE EFFECTIF DES PAP PAR PROVINCE ET PAR SEXE**

PROVINCE	Féminin	Masculin	ND	Neutre	Total général
CHARI BAGUIRMI	34	180	9	9	232
LOGONE OCCIDENTAL	0	13	0	0	13
LOGONE ORIENTAL	0	9	0	0	9
MAYO KEBBI EST	11	96	0	3	110
NDJAMENA	256	119	6	5	386
TANDJILE	0	14	0	0	14
TOTAL GÉNÉRAL	301	431	15	17	764

• **TABLEAU SYNTHÈSE DES EFFECTIFS DE PAP PAR PROVINCE SELON LE TYPE DE PERTES ENREGISTRÉS**

Types de pertes	Chari-Baguirmi	Logone Occidental	Logone Oriental	Mayo-Kebbi Est	N'Djamena	Tandjile	Total général PAP par type de pertes
Perte de bâtis	78	1	0	41	66	0	186
Perte de terre	2	3	6	9	0	8	28
Perte d'arbres privés	57	9	3	22	7	6	104
Perte de revenus locative (bailleurs)	8	0	0	15	3	0	26
Perte de garantie locative (locataires)	20	0	0	23	5	0	48
Perte de revenu d'activité commerciales pour les étalagistes	67	0	0	0	305	0	372
Total par Province	232	13	9	110	386	14	764

Annexe 12 : Rapport consultations publiques

Voir rapport séparé accompagnant le PAR

Annexe 13 : Linéaire Ndjama Kountere